



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 4 - AVRIL-MAI 2006**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 AVRIL-MAI 2006  
SOMMAIRE

### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 06-31 du 25 Avril 2006 portant convocation des électeurs de la commune de LUZE .....7

ARRÊTÉ N° 06-033 du 2 Mai 2006 portant convocation des électeurs de la commune de TAVANT .....7

ARRÊTÉ n° 06 - 41 du 22 mai 2006 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de CHINON pour la délivrance et le maintien du permis de conduire.....8

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

#### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le chef du bureau des finances locales .....9

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA POPULATION - ANNEE 2006 -  
Conditions de réalisation .....10

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel.....11

ARRÊTÉ autorisant l'association "TOURAINES MADAGASCAR" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts .....11

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un ensemble immobilier .....11

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N° 59-96 (EP) .....12

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N° 106-02 (EP) .....12

ARRÊTÉ portant autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N°143-06 (EP) .....12

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N° 65-96 (EP) ..... 12

### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2006 ..... 13

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2006 ..... 14

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ... 16

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de CHINON située au lieu-dit "Les Trotte Loups" - homologation N° 21 ..... 17

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ..... 20

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Loches et la Touraine côté sud dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles". ..... 21

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme Langeais-Castelvalerie dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles". ..... 21

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Chinon dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles". ..... 21

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Richelieu dans la catégorie "offices de tourisme 2 étoiles" ..... 22

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Chenonceaux dans la catégorie "offices de tourisme 1 étoile". ..... 22

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays d'Azay le Rideau dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles". ..... 22

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE" sise 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES ... 22

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie "PETITGAS Noël" sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES SUR INDRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... 22

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération départementale des clubs d'ânés ruraux.....**23**

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.96.0006 délivrée à M. Christophe MARZAIS exploitant l'entreprise "Amster Cycles-Aliénor" à Tours .....**26**

ARRÊTÉ portant délivrance d'une habilitation n° HA.037.06.0002 en faveur de la Sarl "Détours de Loire" sise 5 rue du Rempart 37000 TOURS .....**27**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2003 portant attribution de la licence LI 037 03 0001 à la Sarl "AUTHENTIC TOURS" à Tours.....**27**

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de TOURS NORD.....**27**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du VAL de L'INDRE .....**27**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte TOURAINE COTÉ SUD.....**29**

ARRÊTÉ préfectoral autorisant la société pompes funèbres générales/OGF 5 rue Bretonneau à Amboise à créer une chambre funéraire à Amboise.....**29**

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la restructuration d'un parc paysager semi-urbain sur le territoire de la commune de GENILLÉ .....**29**

Aire naturelle - changement de propriétaire .....**29**

#### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un réseau d'assainissement des eaux usées au lieudit "les douées" sur le territoire de la commune de Vouvray .....**30**

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- régularisation de l'extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "Leclerc", implanté avenue Jean-Jaurès à Fondettes.....**30**

- extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "Super U", implanté boulevard des Bretonnières à Joué-lès-Tours ..... **30**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. BLANC FOUSSY "les Grandes Caves Saint Roch" à Rochecorbon pour le dimanche 17 septembre 2006..... **30**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise EFFIGIE Centre national d'études à Tours pour les dimanches 23 et 30 avril, 14 mai, 4 et 11 juin 2006..... **30**

#### **BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la MGEN Union pour des travaux informatiques les dimanches 23 avril, 30 avril, 14 mai, 4 juin et 11 juin 2006..... **31**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société PERROCHON à Continvoir durant 3 dimanches du 3 juillet au 24 juillet 2006 et 3 dimanches du 4 septembre à fin novembre 2006..... **32**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. BALLART à Loches pour une vente directe d'usine le dimanche 14 mai 2006..... **32**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la C.A.F. Touraine pour le dimanche 21 mai 2006..... **33**

#### **BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au Directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du programme ci-après du budget de l'Etat..... **33**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres. II, III et V du budget de l'Etat..... **34**

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-et-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire ..... **35**

## TRESORERIE GENERALE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire et de la Trésorerie principale de Loches le vendredi 26 mai 2006.....**36**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n° - 2006-1-37-0008 .....**36**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n°-2006-1-37-0006 **36**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n°-2006-1-37-0004 **37**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation lotissement Les Vergers de la Jugeraie - Commune : Sainte Maure de Touraine.....**38**

- Alimentation lotissement Les Ruettes - Commune : Fondettes .....**38**

- Alimentation haute et basse tension ZA La Loge par création poste cabine - Commune : Azay-le Rideau .....**38**

- Extension lotissement OPAC37 Bel Air - Commune : Saint Patern-Racan .....**39**

- Alimentation tarif jaune Centre de secours Rue de l'Amiral de Pontis - Commune : Loches.....**39**

- Renforcement haute et basse tension ZA Les Nongrenières - Commune : Neuillé-Pont-Pierre .....**39**

- Extension haute et basse tension ZA Cassantin - La Carquèterie - Commune : Parçay-Meslay .....**39**

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre et Loire ....**40**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ fixant les conditions de distance maximale et d'autonomie fourragère requises pour l'agrément et le fonctionnement des sociétés civiles laitières .....**40**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/07..... **41**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CROUZILLES..... **41**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BRIDORÉ ..... **42**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement n° 37/70..... **42**

ARRÊTÉ interpréfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de LA GUERCHE..... **42**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau ..... **45**

MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/ 30 ..... **45**

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/674..... **46**

MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/05 ..... **46**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau ..... **47**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHEDIGNY ..... **48**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY ..... **49**

## DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ prononçant la désaffectation de certaines parcelles cadastrales de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Tours-Fondettes ..... **49**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation d'extension de deux places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) à Beaulieu-les-Loches géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre et Loire (A.D.AP.E.I.) ..... **50**

ARRÊTÉ portant abrogation de l'autorisation d'exercice de la  
propharmacie.....51

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité  
Médical Départemental .....51

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

Extrait de la délibération n° 06-03-04.....52

Extrait de la délibération n° 06-03-05.....52

Extrait de la délibération n° 06-03-06.....53

Extrait de la délibération n° 06-03-07 .....53

Extrait de la délibération n° 06-03-08.....53

Extrait de la délibération n° 06-03-09.....54

Extrait de la délibération n° 06-02-05 .....54

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 06-03-20  
accordant à la clinique Saint Grégoire sise à Tours dans le  
département de l'Indre-et-Loire une extension de 17 lits de  
médecine .....55

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 06-03-19  
accordant à la clinique Velpeau sise à Tours dans le  
département de l'Indre et Loire, l'autorisation de  
conversion de 30 lits d'hospitalisation complète de  
chirurgie en 30 lits de soins de suite ou de réadaptation et  
rejetant la demande d'extension de 30 lits de soins de suite  
ou de réadaptation. ....56

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 06-03-18  
accordant au centre hospitalier de Loches sis dans le  
département de l'Indre et Loire l'autorisation de création  
de 15 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale..57

Décision conjointe de financement Arh/Urcam .....58

Dotation régionale de développement des réseaux du Centre  
Décision conjointe de financement N°2  
« Réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine »  
.....60

Dotation régionale de développement des réseaux du Centre  
Décision conjointe de financement  
« Réseau SEP Centre ».....63

Dotation régionale de développement des réseaux du Centre  
Décision conjointe de financement  
« VIES 37 ».....67

Dotation régionale de développement des réseaux du Centre  
Décision conjointe de financement  
« VIH 37 ».....70

ARRÊTÉ N° 06-D-25 fixant le bilan quantifié de l'offre de  
soins par territoire de santé.....73

ARRÊTÉ N° 06-D-26 Accordant au centre hospitalier, 658,  
rue des Bourgoins BP 725 45207 AMILLY la  
reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs.... 83

ARRÊTÉ N° 06-D-23 accordant au centre hospitalier, 22,  
rue St Lazare 36300 Le Blanc la reconnaissance de 2 lits  
identifiés en soins palliatifs ..... 83

### **CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE TOURS**

Délégations de signatures accordées par Monsieur le  
Directeur Général du CHRU de Tours ..... 83

### **SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 06-06 donnant délégation de signature à  
Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité  
et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest  
..... 84

### **RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC FERROVIAIRE ..... 92

### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Le Trésor public recrute par la voie contractuelle DES  
PERSONNES HANDICAPEES pour des postes  
d'Inspecteur du Trésor Public ..... 92

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de  
CONTREMAITRE..... 92

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE..... 93

AVIS de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de  
MAITRE OUVRIER..... 93

### **PREFECTURE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ portant composition de la commission chargée de  
la surveillance des épreuves écrites du concours interne et  
externe prévu le 8 juin 2006 pour l'accès au grade de  
secrétaire administratif de préfecture..... 93

## **SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

### **ARRÊTÉ N° 06-31 du 25 Avril 2006 portant convocation des électeurs de la commune de LUZE**

LE SOUS-PREFET de CHINON,  
VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122-8, L.2122.10, L.2122-15 à L.2122.17 ;  
VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;  
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
VU la démission de Mme Yolaine BRADIER, Maire de LUZE et de M. HOEFMAN Pieter, conseiller municipal de cette commune ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter l'assemblée communale avant l'élection du nouveau maire de LUZE ;

ARRETE

#### **TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS**

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de LUZE sont convoqués le dimanche 14 Mai 2006 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 21 Mai 2006.  
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LUZE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.  
La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.  
La clôture de la campagne interviendra le samedi 13 Mai 2006 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 20 Mai 2006 à minuit.

#### **TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES**

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.  
Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.  
ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

#### **TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN**

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **TITRE 4 : CANDIDATURES**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".  
Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

#### **TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE**

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de LUZE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

#### **TITRE 6 : CONTENTIEUX**

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

AARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et Mme la Première Adjointe de la commune de LUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 25 avril 2006  
Le Sous-Préfet,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

### **ARRÊTÉ N° 06-033 du 2 Mai 2006 portant convocation des électeurs de la commune de TAVANT**

LE SOUS-PREFET de CHINON,  
VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;  
VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mme PILARD Lucette, MM. MARCHE Bernard, ENTRAIGUES Pascal et PICHARD Patrick, conseillers municipaux de la commune de TAVANT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

ARRETE

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de TAVANT sont convoqués le dimanche 28 Mai 2006 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 4 Juin 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de TAVANT, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 27 Mai 2006 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 3 Juin 2006 à minuit.

#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la salle polyvalente, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

#### TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

#### TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de TAVANT ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

#### TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et Mme le Maire de TAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 2 Mai 2006

Le Sous-Préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

---

**ARRÊTÉ n° 06 – 41 du 22 mai 2006 portant renouvellement des médecins membres de la Commission médicale primaire d'examen de CHINON pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles L224-7 à L224-10, R211, R212-6, R213, R221-10 à R221, R221-19; R222 à R224-24, R233-1, R316-6, R317-25, R414-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Mai 2004 portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire d'examen de CHINON, pour la délivrance et le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 2005 portant délégation de signature à M Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Sous-préfet de CHINON ;

VU l'avis en date du 13 Avril 2006 de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la commission médicale susvisée ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004 fixant la composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de CHINON, est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont désignés pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté, pour siéger au sein de la commission médicale primaire de CHINON, les médecins dont les noms suivent :

- M. le Dr Arthur BELAYCHE, Cabinet médical des Hucherolles à CHINON (37500)

- M. le Dr Arnaud BONNET, 52 rue Rabelais à CHINON (37500)

- M. le Dr Dominique BREMAUD, 9, rue de la Lamproie à CHINON (37500)

- M. le Dr Antoine CONTE, Cabinet médical, rue du 11 Novembre à CHINON (37500)

- Mme le Dr Louise MONTOUT-MENNETREY, 4, rue des Gougets à ST AVERTIN (37550)

- M. le Dr Jean REROLLE, Cabinet médical, rue du 11 Novembre à CHINON (37500)

ARTICLE 3 - La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission médicale est assuré par les services de la sous-préfecture de CHINON.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire

- Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales

- M. Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire

- Mme et MM. les médecins membres de la commission médicale des permis de conduire.

Fait à CHINON, le 22 mai 2006

LLE SOUS-PREFET,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

#### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le chef du bureau des finances locales**

Le préfet d'Indre-et-Loire ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 1981 portant nomination de Melle Danièle GALLERON en qualité d'attachée de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1987 portant nomination de Melle Danièle GALLERON en qualité de chef du bureau des finances locales à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1er :Délégation est donnée à Melle Danièle GALLERON, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,

- pièces de comptabilité,

- bordereaux d'envois et fiches de transmission,

- communiqués pour avis,

- accusés de réception,

- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Danièle GALLERON, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Claire MARCHAND, attachée de préfecture, adjointe du chef du bureau des finances locales,



- M. Yannick BENTEJAC, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales ou son adjoint M. Philippe BELAMY, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

- M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ou son adjointe Mme Frédérique BOURSAULT, attachée de préfecture.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement et le chef du bureau des finances locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 avril 2006

Le Préfet

Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA  
POPULATION - ANNEE 2006 -**

**Conditions de réalisation**

Les communes qui estimeraient réunir les conditions décrites ci-après et qui désireraient réaliser un recensement complémentaire doivent faire connaître leur candidature avant le 1<sup>er</sup> juin 2006, et l'adresser conjointement à la Préfecture d'Indre & Loire - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - 37925 TOURS CEDEX 09, et à la Direction Régionale de l'INSEE, 8 rue Edouard Branly - B.P. 6719 - 45067 ORLEANS CEDEX 2.

**I - CONDITIONS DE RÉALISATION :**

Pour être homologués, les résultats du recensement complémentaire doivent répondre à une double condition par rapport au recensement général effectué le 8 mars 1999, ou le cas échéant, à la population du dernier recensement complémentaire :

augmentation de la population (population totale + population fictive) au moins égale à 15 % de la population totale ;

nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

**II - CONCEPT :**

a) - Population prise en compte pour le calcul du taux d'augmentation :

Il s'agit de la somme :

- de la population habitant dans des logements neufs ou des communautés neuves uniquement :

- si ces personnes habitaient dans une autre commune lors du recensement général du 8 mars 1999 ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire,

- ou si ces personnes sont nées depuis le 8 mars 1999 à condition qu'elles n'aient pas déjà été recensées lors d'un recensement complémentaire,

- et de la population fictive pour les logements ou les communautés en chantier calculée sur la base :

- de quatre personnes pour un logement ordinaire,

- d'une personne s'il s'agit de chambres pour personnes seules dans un foyer, une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants ou une communauté religieuse,

- de deux personnes s'il s'agit de chambres ou de logements pour couple dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants,

- du nombre de lits prévus dans le cas des internats, casernes, établissements pénitentiaires.

b) - Logements neufs ou en chantier pris en considération :

Il s'agit :

- des logements ou communautés achevés depuis le 8 mars 1999 qui n'ont pas déjà été recensés lors d'un recensement complémentaire,

- des logements ou communautés achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 8 mars 1999 qui ont été recensés comme logements vacants lors du recensement général de 1999 et qui n'ont pas déjà été recensés lors d'un recensement complémentaire.

S'agissant des logements en chantier, leurs fondations doivent avoir commencé à être coulées.

**III - CALCUL DE LA NOUVELLE POPULATION DE LA COMMUNE :**

Si la commune réunit les deux conditions citées ci-dessus, sa nouvelle population totale (population municipale + population comptée à part) sera égale à sa population totale selon le recensement général de 1999 ou, le cas échéant, le dernier recensement complémentaire dont les résultats ont été authentifiés, augmentée de la population provenant d'une autre commune et habitant des logements neufs ou des communautés neuves dans la commune considérée.

Pour le calcul des dotations et subventions de l'Etat aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun, la population fictive peut être ajoutée à la population totale de la commune, jusqu'au recensement de régularisation.

Les communes qui ont réalisé un recensement complémentaire en 2004 et ont donc bénéficié d'une population fictive pour deux ans, doivent procéder à un recensement de régularisation en 2006.

IV - PERIODE DE TRANSITION (recensements complémentaires et nouveau mode de recensement institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) :

La première enquête du nouveau recensement a eu lieu en 2004. Un décret authentifiera chaque année les chiffres des populations ainsi obtenus. Le premier décret authentifiant l'ensemble des chiffres relevés sera publié fin 2008 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Jusqu'à la publication de ce dernier décret, la population à prendre en compte est celle qui a été authentifiée par décret à l'issue du recensement général de 1999, modifiée, le cas échéant, par des recensements complémentaires.

Les communes ont donc la possibilité de réaliser un recensement complémentaire jusque en 2007. Dans ce cas, le nouveau chiffre de population prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, y compris pour la population fictive.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ensuite chaque année, la population légale des communes sera celle issue du nouveau recensement. Les recensements complémentaires seront donc supprimés à partir de 2008.

---

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel**

VU le testament olographe du 14 septembre 1992 par lequel Melle Renée FOUTRIER décédée le 15 septembre 2005, institue les Petites Sœurs des Pauvres comme légataire universel ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Melle Renée FOUTRIER, suivant testament susvisé du 14 septembre 1992. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes à la Caisse d'Epargne et à la Poste moins le montant de la créance due à la CRAM du Centre.

Conformément à la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des travaux d'entretien de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ autorisant l'association "TOURAINES MADAGASCAR" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU la demande présentée le 11 juillet 2005 par Madame la présidente de l'association "TOURAINES MADAGASCAR" dont le siège social est situé à Joué-Lès-Tours (Indre et Loire), 3 allée du Bois Tailhar ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 17 ;

VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association TOURAINES MADAGASCAR déclarée à la préfecture de Tours le 25 mars 1996 (parution au journal officiel le 10 avril 1996) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Joué-lès-Tours, 3 allée du Bois Tailhar, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 10 avril 2011 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 11 avril 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un ensemble immobilier**

VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, en date du 29 mars 2006 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 17 octobre 2005, décidant la vente d'un ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS (04) 1 montée Saint-Lazare, cadastré section AL n° 1 et g et section D n° 28-29-31-33-34-59-60-61-62-63 pour 4 ha 77 a et 77 ca, à la S.A.R.L. NATAUD, dont le siège social est situé 22 avenue de Bellevue à NICE (06).

VU le plan cadastral de cette propriété ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un montant de 950.000 € (neuf cent cinquante mille euros) à la S.A.R.L. NATAUD, dont le siège social se situe à NICE (06) 22 avenue de Bellevue, l'ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS (06), 1 montée Saint-Lazare, cadastré section AL n° 1 et g et section D n° 28-29-31-33-34-59-60-61-62-63 pour 4 ha 77 a et 77 ca.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 17 octobre 2005, le montant de cette aliénation sera affecté pour une partie, à des travaux d'entretien et de mises aux normes d'autres maisons de retraite de la Congrégation, et pour une autre partie, à consolider une réserve destinée à couvrir les charges d'entretien des sœurs aînées dont les ressources vieillesse sont très peu élevées.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 10 avril 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N° 59-96 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 59-96 (EP) du 25 mars 1996 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "SARL JMS SECURITE" dont le siège social est situé à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac gérée par M. Jean-Marc, Bernard SAUVAGE ;

VU l'extrait Kbis du 28 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ouvrant une procédure de liquidation judiciaire le 13 décembre 2005 – Cessation des paiements en date du 2 novembre 2005 – Cessation d'activité le 13 décembre 2005 (non radié du R.C.S. à ce jour).

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "SARL JMS SECURITE" (EP) dont le siège social est situé à Tours (37000), 8, rue Honoré de Balzac et gérée par M. Jean-Marc, Bernard SAUVAGE, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N° 106-02 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 106-02 (EP) du 26 juillet 2002 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "O.P.S. SECURITE" dont le siège social est situé à La Ville-aux-Dames (37700), 22, rue Maryse Bastié gérée par M. Claudis, Alin HAWMMOND ;  
VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 106-02 (EP) du 29 avril 2003 indiquant le changement du siège social à Montlouis-sur-Loire (37270), 7, rue de la Génésie ;

VU l'extrait Kbis du 28 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours prononçant la liquidation judiciaire le 24 janvier 2006.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "O.P.S. SECURITE" (EP) dont le siège social est situé à Montlouis-sur-Loire, 7, rue de la Génésie et gérée par M. Claudis, Alin HAWMMONT, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N°143-06 (EP)**

VU la demande formulée le 23 janvier 2006 par M. Paul KULENGA LUSONZI, gérant de la "SARL GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE INTERVENTION" (sigle G.A.P.S.I.) (entreprise privée) dont le siège social est situé à Tours (37200), 12, avenue Marcel Dassault – Technopole Quartier des 2 Lions - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés"  
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 mars 2006, l'entreprise "SARL GARDIENNAGE PROTECTION SECURITE INTERVENTION" (sigle : G.A.P.S.I.) (entreprise privée), dont le siège social est situé à Tours (37200), 12, avenue Marcel Dassault – Technopole Quartier des 2 Lions, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage N° 65-96 (EP)**

"Cet arrêté annule et remplace celui du 15 février 2006"

VU l'extrait du Kbis du 23 février 2006 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant la fermeture de l'établissement secondaire situé au 258, rue Giraudeau à Tours ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 mars 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise SARL "BRINK'S EVOLUTION" (EP), pour l'établissement secondaire à Tours (37000), 258, rue Giraudeau, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère – Année 2006**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 411-5 ;  
Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0600019C du 30 janvier 2006 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2006 ;  
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
Vu les recommandations formulées au cours d'une réunion en Préfecture le 28 février 2006 par les services intéressés ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dates d'application du plan Primevère en 2006 dans le département d'Indre et Loire et les horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Vacances d'hiver	Samedi 4 mars	10 h 00 – 16 h 00
Pâques	Samedi 15 avril	9 h 00 – 16 h 00
Vacances de Printemps	Lundi 17 avril	14 h 00 – 22 h 00
1 <sup>er</sup> Mai	Vendredi 28 avril	12 h 00 – 21 h 00
8 mai	Lundi 1 <sup>er</sup> mai	12 h 00 – 22 h 00
	Vendredi 5 mai	9 h 00 – 16 h 00
	Lundi 8 mai	12 h 00 – 22 h 00
Ascension	Mercredi 24 mai	16 h 00 – 20 h 00
	Dimanche 28 mai	11 h 00 – 20 h 00
Pentecôte	Lundi 5 juin	16 h 00 – 21 h 00
Vacances d'été	Vendredi 7 juillet	17 h 00 – 19 h 00
	Samedi 8 juillet	8 h 00 – 20 h 00
	Jeudi 13 juillet	9 h 00 – 18 h 00
	Samedi 15 juillet	8 h 00 – 20 h 00
	Dimanche 16 juillet	11 h 00 – 23 h 00
	Samedi 22 juillet	00
	Dimanche 23 juillet	8 h 00 – 20 h 00
	Vendredi 28 juillet	8 h 00 – 18 h 00
	Samedi 29 juillet	10 h 00 – 24 h 00
	Dimanche 30 juillet	5 h 00 – 20 h 00

	Samedi 5 août	8 h 00 – 21 h 00
	Samedi 12 août	7 h 00 – 19 h 00
	Vendredi 18 août	7 h 00 – 19 h 00
	Samedi 19 août	14h 00 – 21 h 00
	Vendredi 25 août	12 h 00 – 20 h 00
	Samedi 26 août	14 h 00 – 21 h 00
		11 h 00 – 20 h 00
Vacances de Noël	Samedi 23 décembre	9 h 00 – 16 h 00
2007	Dimanche 7 janvier	14 h 00 – 18 h 00

En outre, un dispositif de surveillance renforcée de la circulation sera mis en place le dimanche 23 avril 2006 de 15 h 00 à 19 h 00 sur les R.N 138, R.N. 10, R.N. 76 et R.N 143 pour les retours des 24 heures du Mans motocyclistes.

ARTICLE 2. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3. Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4. La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

ARTICLE 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Chef du détachement motocycliste de la C.R.S. 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, pour information, à :

M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

M. le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir et Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine et Loire et de l'Eure et Loir,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches,

M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières à SAINT GREGOIRE ( 35 )

M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,

Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

M. le Président du Conseil général d'Indre et Loire,



ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'organisation d'épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Indre – et – Loire les jours suivants :

Lundi 17 avril 2006  
dimanche 30 juillet 2006

Cette interdiction ne s'applique pas aux courses de quartiers organisées en agglomération dans un périmètre restreint, à la double condition que le parcours de l'épreuve n'emprunte que des voies de desserte, à l'exclusion de toute voie de transit inter quartiers ou interurbaines, et que la manifestation ne nécessite pas de dévier la circulation sur des voies de transit inter quartiers ou interurbaines.

ARTICLE 2. En dehors du cas mentionné à l'article précédent, aucune dérogation ne pourra être consentie, pour quelque raison que ce soit, les jours indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'organisation des épreuves comptant pour les championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 3. Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations aux dates mentionnés par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 susvisé pourront être autorisées, sous réserve des avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

ARTICLE 4. L'organisation d'épreuves locales devra en outre être évitée pendant toute l'année sur :  
toutes les routes nationales,  
la R.D. 31 sur toute sa longueur,  
la R.D. 140 entre TOURS et la déviation de BLERE,  
la R.D. 749 entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,  
la R.D. 750 entre la R.N 10 et DESCARTES,  
la R.D. 751 entre AMBOISE et CHINON,  
la R.D. 759 sur toute sa longueur,  
la R.D. 760 entre LOCHES et CHINON,  
la R.D. 766 sur toute sa longueur ;  
la RD 959 sur toute sa longueur

du 1<sup>er</sup> mai au 31 août sur :

la R.D. 7 entre la RD 86 à TOURS et la R.D. 749,  
la R.D. 17 entre la RD 751 à AZAY LE RIDEAU et la RN 143 à CORMERY;

aux dates de mise en œuvre du plan « Primevère » sur la R.D. 675 entre NOUANS – LES – FONTAINES et VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité justifiée d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité administrative pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en ligne

uniquement et sur de très courtes distances, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie, lesquels devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration du parcours.

ARTICLE 5. Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont également applicables aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration.

ARTICLE 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES, M. Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme, Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon, M. le Président de la section d'Indre et Loire de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme et M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à :  
- Mme et MM. Les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir et Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine et Loire,  
- M. le Président du Conseil Général,  
- Mmes et MM. Les Maires du département d'Indre et Loire,  
- M. le Directeur départemental de l'équipement,  
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,  
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 15 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre – et – Loire au cours de la saison 2006

Extrait de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 (J.O. du 31 décembre 2005) portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2006 :

« Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit dans la Région Centre sur les routes classées dans la catégorie des

voies à grande circulation sont fixées comme suit pour l'année 2006 :

PERIODES	DATES
Vacances d'hiver	Samedi 4 mars
Pâques Vacances de printemps	Samedi 15 avril Lundi 17 avril
1 <sup>er</sup> mai 8 mai	Vendredi 28 avril Lundi 1 <sup>er</sup> mai Vendredi 5 mai Lundi 8 mai
Ascension	Mercredi 24 mai Dimanche 28 mai
Pentecôte	Lundi 5 Juin
Vacances d'été	Samedi 8 juillet Jeudi 13 juillet Samedi 15 juillet Dimanche 16 juillet Samedi 22 juillet Dimanche 23 juillet Vendredi 28 juillet Samedi 29 juillet Dimanche 30 juillet Samedi 5 août Samedi 12 août Vendredi 18 août Samedi 19 août Vendredi 25 août Samedi 26 août
Vacances de Noël	Samedi 23 décembre

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2006

	LOIRE et la R.D. 31 à LA CROIX – EN – TOURAINÉ
R.D. 41	entre la R.D. 50 et la R.D.; 725 à PREUILLY 6 sur – CLAISE
R.D. 50	entre la R.N. 10 aux GUES – DE – VEIGNE et la R.D. 41 à PREUILLY – SUR – CLAISE
R.D. 57	entre la R.D. 751 à AZAY – LE – RIDEAU et la R.N. 152 à LANGEAIS
R.D. 58	entre la R.D. 760 à NOYANT – DE – TOURAINÉ et la R.D. 757 au nord de RICHELIEU
R.D. 86	entre TOURS et la R.D. 17 à MONTS
R.D. 140	entre TOURS et la R.D. 40 à St MARTIN – LE – BEAU
R.D. 141	entre la R.D. 40 et la R.D 751 à St PIERRE – DES – CORPS
R.D. 675	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 725	entre la R.D. 750 et la R.D. 41 à PREUILLY – SUR – CLAISE
R.D. 749	entre la R.D. 35 à BOURGUEIL et la R.D. 757 à RICHELIEU
R.D. 750	entre la R.N. 10 à LA CELLE – St AVANT et la R.D. 725
R.D. 751	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 757	entre la R.D. 751 à AZAY – LE – RIDEAU et la R.D. 749 à RICHELIEU
R.D. 759	entre la R.D. 751 et le département de la Vienne
R.D. 760	entre la R.D. 675 à NOUANS – LES – FONTAINES et la R.D. 749 à RIVIERE
R.D. 764	entre LOCHES et le département du Loir – et – Cher
R.D. 766	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 959	sur toute sa longueur dans le département

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 77-6 du décret du 3 janvier 1997 relative à l'exploitation des voitures dites "de petite remise", ensemble le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;  
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
 VU le décret 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;  
 VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;  
 VU le décret 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;  
 VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;  
 VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à

Département d'Indre – et – Loire	
Routes classées à grande circulation	
R.N. 10	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 76	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 138	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 143	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 152	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 7	entre la R.D. 86 à TOURS et la R.D. 751 à CANDES – St MARTIN
R.D. 17	entre la R.D. 751 à AZAY – LE – RIDEAU et la R.N. 143 à CORMERY
R.D. 29	entre la R.N. 10 à TOURS et le département de la S>arthe
R.D. 31	entre la R.D. 766 à CHATEAU – RENAULT et le département de la Vienne
R.D. 35	entre la R.N. 152 à St PATRICE et le département du Maine – et – Loire
R.D. 40	entre la R.D. 751 à MONTLOUIS – SUR –

l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, modifié le 16 février 2005, portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;  
 VU la proposition du 17 mars 2006 de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire pour la nomination de six nouveaux membres (trois titulaires et trois suppléants) représentant les exploitants de taxis, faisant suite aux dernières élections à la Chambre ;  
 Considérant que les intéressés remplissent les conditions réglementaires pour être nommés ;  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2004 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
 Membres siégeant avec voix délibérative.  
 2° . Représentants des professionnels :

TAXIS :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre MALLEBAY-VACQUEUR	M. Jean-Pierre GALLENON
M. Jean-François PELLETIER	M. Mauro CUZZONI
M. Joël SANTERRE	M. Christian BAILLY

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associées et, pour information à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES ainsi qu'à MM. les Maires de TOURS et JOUÉ-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 14 avril 2006  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de CHINON située au lieu-dit "Les Trotte Loups" - homologation N° 21**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;  
 Vu le code de la route, notamment les articles L.411-7, R411-29, 30, 31,32 et R421-8 ;  
 Vu le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes subséquents ;  
 Vu l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur portant réglementation des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 portant renouvellement de l'homologation pour deux années, de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les trotte Loups "à CHINON ;  
 Vu la demande formulée par M. Dominique RICHER président de l'amicale motocycliste de CHINON à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross, situé au lieu dit "Les Trotte loups" à Chinon ;  
 Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est tenue le 29 mars 2006 à la Sous Préfecture de Chinon puis sur le terrain de moto cross situé au lieu dit "Les Trotte loups" ;  
 Vu l'avis des services administratifs concernés ;  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er. - L'homologation du terrain de moto cross sis au lieu dit " Les Trotte Loups" territoire de la commune de CHINON, mis à disposition de l'Amicale motocycliste de CHINON, est renouvelée sous le n°21 comme piste reconnue valable pendant une période de deux années à compter de la date du présent arrêté, pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto cross.

- Situation et caractéristiques du terrain et de la piste :

1) - Situation du terrain :

Le terrain de moto-cross de CHINON est situé au lieu-dit « Les Trotte-Loup » à environ 2 km 500 au nord de l'agglomération de CHINON, en bordure des chemins ruraux n° 12 et 211, section cadastrale B1 de la commune de CHINON.

2) - Caractéristiques de la piste :

La piste a une longueur de 1800 mètres environ pour une largeur variant de 8 à 12 m. La ligne de départ, d'une largeur de 35 mètres, autorise la mise en place simultanée de 40 coureurs sur la première ligne. Elle est suivie d'une ligne droite de 100 mètres au bout de laquelle le premier



virage a une largeur de 17 mètres. Le tracé de la piste figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Le poste de contrôle est situé à l'ouest du terrain, entre la piste et le C.R. 211, à environ 80 mètres de la ligne départ, l'arrivée étant jugée au niveau de ce poste.

Cette piste présente des côtes et des descentes, d'un pourcentage variant entre 30 % et 60 %.

Pour les concurrents, la sortie du parc pour accéder à la ligne de départ se fait par la piste.

Le PC course est situé sur le terrain dans un local fixe, N° de Tel :02 47 93 36 58

### ARTICLE 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs.

#### 1°) Protection des spectateurs :

Les spectateurs seront séparés de piste par un espace libre de 2 mètres au moins et une ligne de barrières solides ou d'une clôture grillagée, les poteaux soutenant les barrières ou la clôture étant espacés entre la piste et ces dernières éventuellement en quinconce et en espacement d'un maximum de 3 mètres entre chaque poteau.

Les parcs des coureurs seront fermés et interdits aux spectateurs .

En cas d'intempéries, un parc de remplacement pourra être utilisé situé au sud du chemin rural d'accès

Pour accéder à la zone centrale et à la zone Nord qui lui est réservée, le public pourra traverser la piste uniquement en dehors des épreuves sous la surveillance et l'entière responsabilité du Directeur de course qui devra mettre en place au moins deux personnes de l'organisation pour ouvrir ou fermer chaque barrière.(4 barrières étant à protéger, ce qui signifie que l'organisateur devra fournir 8 personnes aux endroits indiqués sur le plan par un X. Ces passages devront être parfaitement signalés. Si des incidents étaient amenés à être constatés au niveau du passage du public cette zone serait interdite à tout spectateur.

L'apport de terre au Sud Est du circuit a permis de sécuriser cette zone en réduisant les pentes abruptes à cet endroit; Cette zone est désormais réservée au public sur 2 niveaux. Elles sont chacune protégées par une ligne de barrières solides ou d'une clôture grillagée, les poteaux soutenant les barrières ou la clôture étant espacés entre la piste et ces dernières éventuellement en quinconce et en espacement d'un maximum de 3 mètres entre chaque poteau

En ce qui concerne la zone réservée au public au nord du circuit : des barrières de type Vauban solidement accrochées les unes aux autres devront être mises en place le jour de la manifestation ; en cas d'insuffisance de barrières, l'organisateur devra compléter les manques par une clôture en grillage tenu par des piquets. La zone en question devra être complètement fermée et sécurisée par ces barrière et cette clôture.

Par ailleurs, la zone centrale réservée au public devra être fermée et sécurisée par une clôture en grillage tenue par des piquets.

La zone dite "Panneauteurs" est strictement réservée aux personnes accompagnant les concurrents disposant de panneaux ou d'écriteaux pour indiquer aux pilotes toutes informations pendant la course.

Cette zone est interdite au public.

Les installations fixes (bar, locaux d'accueil, salle de réunion des commissaires etc...) devront être conformes aux normes de sécurité notamment au point de vue des installations électriques et disposer de leur propres moyens de secours et de lutte contre l'incendie en permanence.

#### 2°)Protection des concurrents

Le tracé de la piste sera délimité de chaque côté par des pneumatiques de véhicules légers (interdiction est faite d'utiliser des pneus de camion) attachés par trois empilés et non enterrés.

Tous les poteaux supportant le grillage de séparation de pistes seront protégés par un pneu coiffant ces derniers. De plus, les poteaux et le grillage à droite dans la descente, à la réception du saut n°8, devront être supprimés.

Lorsque deux sections de piste se rapprochent à une distance inférieure à 2 mètres la piste doit être délimitée par une rangée continue de barrières et de pneus, renforcée par une signalisation par de la rubalise décrite par la lettre "C" sur le plan annexé..

#### Dispositions pour renforcer la sécurité des pilotes:

La rectification de deux virages ainsi qu'un apport de terre ont été réalisés pour renforcer 7 parties extérieures de virage et pour créer un talus.

- réalisation : ( figurant en A\* sur le plan annexé)

Cette action vise à réduire de façon très significative l'angle du débouché de la piste au niveau de la ligne de départ, donnant ainsi plus d'espace aux coureurs et diminuer les risques d'accidents.

- Apport de terre et réalisation d'un talus :

L'apport de terre dans la partie extérieure de certains virages définis dans le plan annexé contribue à améliorer la sécurité des pilotes.

L'apport de terre au niveau de la première rectification de virage au niveau du débouché sur la ligne de départ améliore la séparation des deux parties de la piste ainsi que la sécurité.

Une rangée de pneus posés à plat liés entre eux sur 3 hauteurs devra être installée en bordure de piste entre la

barrière de passage du public dans la zone "public" au Sud du terrain, jusqu'au 1<sup>er</sup> virage de la piste

La réalisation d'un obstacle de saut indiqué par la lettre "B" sur le plan est destiné à faire ralentir les concurrents.

#### 3°) Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ainsi que pendant les essais avant chaque manifestation. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ♦ 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- ♦ 1 ambulance avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,
- ♦ 1 poste de secours tenu par des secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule, des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus.

Dans le cas où deux ambulances privées sont en place sur le terrain, et dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation par l'ambulance.

L'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent en soins d'urgence et réanimation sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre.

En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

Des moyens supplémentaires pourront être demandés en cas de besoin, par le "18" ou le "112" (pour les portables) Centre de traitement de l'alerte au Service départemental d'Incendie et de Secours.

#### 4°) Service d'incendie :

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

DIX SEPT commissaires minimum judicieusement répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

Une réserve de VINGT HUIT extincteurs de capacité suffisante seront mis à la disposition du directeur de course.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" ou le "112" par les portables.

#### 4°) Divers :

L'accès du circuit et du parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires de course et personnel chargé du service d'ordre.

L'accès est également interdit aux VTT et aux mini motos ; il y est également fait interdictions de procéder à des essais motos.

Des installations sanitaires devront être prévues aussi bien pour les spectateurs que pour les coureurs. L'organisateur devra respecter la réglementation en la matière c'est-à-dire que le nombre de WC devra être proportionnel par rapport au nombre d'utilisateurs.

Le poste de chronométrage et de direction de course ne sera accessible qu'à un nombre minimum de personnes

Le stationnement du public à proximité immédiate du poste de chronométrage est formellement interdit.

Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussières.

#### 5°) Parking :

Le fléchage des parkings et le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement seront obligatoirement effectués par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4. – Réglementation de la circulation et du stationnement :

Pendant le déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement seront réglementés de 9 heures à la fin des épreuves de la façon suivante :

- CR 12, du terrain de moto cross jusqu'aux Moulins de la Rochette
- CR 211, de " la Rochelle" aux "Fondrières"

L'accès au terrain de motocross devra se faire par les VC 333 et 317, à partir du carrefour giratoire de la RD 16 et non par "les Moulins de la Rochette".

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 . – La pose et la dépose de la signalisation mise en place à l'occasion de chaque manifestation seront effectuées par les organisateurs et les panneaux de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur. La dépose devra avoir lieu dès la fin des épreuves.

ARTICLE 6 .- Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et les placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 7 .- Pendant toute la durée des épreuves un service d'ordre devra être mis en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 8 .- Tous les frais occasionnés par chaque manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves et de leurs essais.

ARTICLE 10. Le directeur de course, sous le contrôle de M. le commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ou son représentant sont chargés de vérifier en compagnie de l'organisateur si les prescriptions du présent arrêté sont respectées à l'occasion de chaque épreuve

Le départ des épreuves ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification aura été effectuée.

L'autorisation de chaque pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire( ou de son représentant ) et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de chaque manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHINON, M le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, le Directeur départemental de l'Equipement, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à M. BIJEAU Jacques délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. BOUCHER Guy, délégué départemental de la fédération

française de sport automobile, M.PUAUD Gwénaël, délégué départemental de l' UFOLEP, et le Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 13 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-17 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986

Vu la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en oeuvre de la politique locale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2004, 24 janvier 2005, du 1<sup>er</sup> juin 2005 et 27 février 2006 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu la lettre du 30 mars 2006 de Mme Véronique PIOFFET, présidente de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique d'Indre et Loire 57, boulevard Heurteloup à Tours informant le Préfet de la cessation

d'activité de M. PUAUD Gwénaël au sein de cet organisme en sa qualité de représentant de fédération sportive .  
Vu les candidatures de M.GIBEAUD Jérôme ( titulaire ) et de M. PRESVOTS Jean ( suppléant )  
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. PUAUD Gwénaël ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Certaines dispositions de article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière sont modifiées comme suit :

- E - représentants des fédérations sportives, 3 – Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'Indre et Loire

a) titulaire :

- M. GIBEAUD Jérôme domicilié 71, quai de la Loire 37230 Saint Etienne de Chigny

b) suppléant : ( sans changement )

- M. PRESVOTS Jean domicilié 65, rue de la République 37150 La Croix en Touraine.

ARTICLE 2 . Compte tenu des modifications intervenues, la composition de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 est rectifiée ainsi qu'il suit :

- Annexe 1 : 1ere section : épreuves et compétitions sportives

B. Représentants des fédérations sportives :

1. Epreuves de véhicules à moteur

a) titulaire :

- M. GIBEAUD Jérôme domicilié 71, quai de la Loire 37230 Saint Etienne de Chigny

b) suppléant :

- M. PRESVOTS Jean domicilié 65, rue de la République 37150 La Croix en Touraine.

2 . Courses cyclistes :

- M. MICHENET Olivier, représentant titulaire de la fédération française de cyclisme ou son suppléant,

- M. GIBEAUD Jérôme, représentant titulaire de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique d'Indre et Loire ou son suppléant

ARTICLE 3 . Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié demeurent en vigueur.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à TOURS, le 19 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Loches et la Touraine côté sud dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme Loches et la Touraine côté sud

- adresse : place de la Marne 37600 Loches

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "3 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme Langeais-Castelvalérie dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme Langeais-Castelvalérie

- adresse : place du 14 juillet 37130 Langeais

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "3 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Chinon dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Pays de Chinon

- adresse : 1 place Hofheim 37500 Chinon

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "3 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Richelieu dans la catégorie "offices de tourisme 2 étoiles"**

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Pays de Richelieu

- adresse : 6, Grande Rue 37120 Richelieu

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "2 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Chenonceaux dans la catégorie "offices de tourisme 1 étoile".**

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de Chenonceaux

- adresse : 1 rue du Docteur Bretonneau 37150 Chenonceaux

- Forme juridique : organisme associatif à vocation communale

est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "1 étoile" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays d'Azay le Rideau dans la catégorie "offices de tourisme 3 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Pays d'Azay le Rideau

- adresse : 4 rue du Château 37190 Azay le Rideau

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "3 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société "POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE" sise 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES.**

Aux termes d'un arrêté du 15 mars 2006, l'habilitation n° 98.37.057 délivrée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 susvisé, à l'entreprise "POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE" sise anciennement 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES (37230) cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie "PETITGAS Noël" sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES SUR INDRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 2006, l'entreprise « PETITGAS Noël », sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE, représentée par son gérant, Monsieur Noël PETITGAS, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0156.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 27 mars 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération départementale des clubs d'âinés ruraux.**

Aux termes d'un arrêté du 29 mars 2006, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifié, octroyant un agrément de tourisme à la "F.D.C.A.R" est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément n° AG 037.99.0002 est délivré à la Fédération Départementale des Clubs d'Ainés Ruraux (F.D.C.A.R.) 9 avenue Saint Lazare à Tours (37000.) présidée par : M. PINSAULT Eugène dirigée par M. AUBERT Bernard ainsi que les 183 clubs rattachés ci-après désignés

Nom du Club	Adresse	Nom du Président
Club l'Ambellousien	AMBILLOU - 37340	Mme GRANGER
Club Les 3 villages (Rivières/Anché/Sazilly)	ANCHE -37500	M. VENAT
Club "Sourire d'Automne"	ANTOGNY le TILLAC-37800	Mme AUBERT
Club "L'Automne"	ARTANNES sur INDRE-37260	Mme LAVERHEIM
Club "La Bonne Entente"	ASSAY-37120	Mme HULIN
Club "Bon Accueil"	ATHEE SUR CHER-37270	M. MONTEL
Comité des Anciens	AZAY SUR CHER 37270	Mme RONDEAU
Club "Les Fils d'Argent"	AZAY SUR INDRE	Mme FLABEAU
Club es Anciens de Barrou	BARROU-37350	Mme RENARD
Club "Plaisir de Vivre"	BEAUMONT EN VERON	Mme HILAIRE
Club de l'Amitié	BEAUMONT en VERON-37420	M. FRET

Club mitiés Beaumontoises	BEAUMONT la RONCE-37360	Mme LE DILY
Club de l'Amitié	BETZ le CHATEAU-37600	Mme GALLAND
Club de Bienvenue	BOURRE-41400	M. OUVRAY
Club Les Amis de la Gaieté	BRASLOU-37120	Mme SAVATON
Club Armand du Plessis	BRAYE SOUS FAYE-37120	M. PIMBERT
Club Les Baladins des Bords de l'Indre	BREHEMONT-37130	Mme GUILLEMAIN
Club des Trois Rivières	BREHEMONT-37130	Mme LEGE
Club des anciens combattants de Bridoré	BRIDORE-37600	M. BLET
Amicale de l'Age d'Or du Breuil Doré	BRIDORE-37600	M. AUDEBERT
Club Soleil d'Autome	CERE LA RONDE-37460	Mme PERCEREAU
Club des Amis	CHAMPIGNY SUR VEUDE 37120	Mme TERRIEN
Club des Ainés de la Brenne	CHANCAY-37210	Mme HOUSSEAU
Club Amitiés Cancelliennes	CHANCEAUX/C HOISILLE37390	Mme LECLOU
Club Les Fils d'Argent	CHARENTILLY-37390	M. MANS
Club Les Ainés de Chargé	CHARGE-37530	M. FRESNEAU
Club des retraités du 3 <sup>ème</sup> âge	CHATEAU LA VALLIERE - 37330	Mme BRIANT
Club La Bonne Entente	CHAVEIGNES-37120	M. NOIRE
Club des Bons Amis	CHEDIGNY-37310	M. TAFFOREAU
Club Amis du Vieux Chêne	CHEILLE-37190	Mme MALLET
Club Bois Soleil	CHEMILLE SUR DEME 37370	Mme VISSCHER
Club Loisirs et Amitiés	CHINON37500	Mme PICHARD
Club Bien Vivre sa Retraite à Chinon	CHINON-37500	Mme GUEGUEN
Club de l'Amitié	CHISSAY-en-TOURAIN-41400	Mme VANDEWEGH E
Club du 3 <sup>ème</sup> âge et de l'Amitié	CHISSEAUX-37150	M. HUE
Club Les Fruits de l'Automne	CHOUZE SUR LOIRE 37140	M. ROGER

Club Loisirs et Amitiés	CINQ MARS LA PILE-37130	Mme VERNAUDON
club Le Temps des Loisirs	CIVRAY de TOURAINE-37150	Mme FINET
Club des tempes blanches Clérençaises	CLERE LES PINS 37340	Mme BOURDIN
Club Rester Jeunes	CONTINVOIR 37340	M. BESNARD
Club les Grillons	CORMERY 37320	Mme BOUTET
Association La Cormerienne	CORMERY-37320	M. JULIEN
Club Les Toujours Jeunes	COUESMES 37330	M. FOUQUET
Club Soleil d'Automne	COURCOUE 37120	Mme POISSON
Club des Amis	CRAVANT LES COTEAUX 37150	Mme PICHARD
Club 3 <sup>ème</sup> âge La Madelon Crotelles	CROTELLES 37380	M. GIBERT
Les Amis du Temps Libre	DIERRE37150	Mme PICARD
Club de l'Espérance	DOLUS LE SEC 37310	Mme BRANDELY
Club Les Jeunes d'Hier	DRACHE 37800	Mme MICHAU
Club Jeunes du Temps passé	DRUYE 37190	Mme MEUNIER
Club Les Amis réunis	EPEIGNE LES BOIS 37150	M. MOREAU
Club L'Age d'Or	FAYE LA VINEUSE	M. MENANTEAU
Club Les Cœurs Joyeux	FAYE LA VINEUSE 37120	Mme AURIAU
Club Souvenirs d'Antan	FONDETTES 327230	M. LENAY
Club Le Bon Accueil	FRANCUEIL 37150	Mme SIMON
Club Objectif Bien Etre	GENILLE 37460	Mme DOUCHET
Club Amitiés Gizelloises	GIZEUX 37340	M. MEYNARD
Club de l'Amitié	HUISMES 37420	Mme HUBERT
Club de l'Amitié	JAULNAY 37120	Mme NAVARRO
Club Patrimoine et Découvertes	JOUE LES TOURS 37300	M. BRETON
Club Les Vieux Amis Cellois	LA CELLE GUENAND 37350	Mme BRUNEAU
Club L'Automne Rose	LA CHAPELLE BLANCHE37340	Mme GIRONNET
Club Détente et Loisirs	LA CROIX EN TOURAINE 37150	Mme CRENN
Club Amitié et Bonne Entente	LA TOUR ST GELIN 37120	M. JUSSEAUME
Club Le Trait d'Union	LA VILLE AUX DAMES 37700	Mme CARPENTIER
Club Charles VIII	LANGEAIS 37130	Mme

		GAUTHIER
Club les Bons Amis Liégeois	LE LIEGE 37460	Mme ROUSSEL
Club La belle Epoque	LE LOUROUX 37240	M. LERAY
Amicale des Anciens de Pressigny	LE PETIT PRESSIGNY 37350	Mme MAINGAULT
Club Les Anciens Jeunes	LEMERE 37120	Mme KUZIORA
Amicale des Retraités du Pays de Rabelais	LERNE CINAIS MARCAY 37500	M. LAUX
Club de l'Amitié	LES ESSARDS 37130	Mme ARNAUD
Club Hermitois	LES HERMITES 37110	M. PETOIN
Club Plaisir de Vivre	LIGNIERES de TOURAINE 37130	Mme GALLAUD
Club Plaisir du Musette	LIGUEIL 37240	Mme CLARTE
Club Les Retraités Musette	LIGUEIL 37240	M. CHRETIEN
Club Joie de Vivre en Bouchardais	L'ILE BOUCHARD 37220	Mme BOUCHER
Amicale des Retraités Anciens de Limeray	LIMERAY 37530	Mme PEQUIN
Amicale de la Belle Epoque	LOCHE SUR INDROIS 37460	M. COUTURE
Club du 3 <sup>ème</sup> âge	LUSSAULT SUR LOIRE 37400	M. DUPUIS
Club Joyeuse Détente	LUZE VERNEUIL le CHATEAU37120	M. LAMBESEUR
Club Age d'Or	LUZILLE 37150	Mme RETAILLEAU
Club l'Automne de la Vie	MAILLE 37800	Mme CHALON
Club des Bons Enfants	MANTHELAN 37240	Mme BOCQUEL
Club Marcéen	MARCE SUR ESVES 37160	M. PICAU
Club des Retraités	MARCILLY/MA ULNE 37330	M. TEURLAY
Club de l'Automne Rose	MARCILLY/VIE NNE 37800	M. BARON
Association Restons Jeunes	MAZIERES DE TOURAINE 37130	M. DEBIAGGIO
Club L'Age d'Or	METTRAY 37390	Mme GUENAU
Club de l'Amitié	MONNAIE 37380	M. HOSKING
Club La Grappe Dorée	MONTLOUIS/LO IRE 37270	M. GUIARD
Club de l'amitié	MONTRESOR	Mme MOREAU

	37460	
Club Amitié Loisirs	MONTRICHARD-41400	Mme JOULIN
Club du Moulin Montois	MONTS 37260	Mme LANCEZEUX
Cercle Regain	MORAND 37110	M. VROLANT
Club Les Vieux Amis de Mosnes	MOSNES 37530	Mme CHANVIN
Club Les Bons Amis de Mouzay	MOUZAY 37600	M. MICHAU
Club de l'amitié	NAZELLES NEGRON 37530	Mme GIBAUT
Club L'Orée de l'Automne	NEUIL 37190	M. MENARD
Club Les Toujours Jeunes	NEUILLE LE LIERRE 37380	Mme GOUJON
Club L'Amitié du 3 <sup>ème</sup> âge	NEUILLY LE BRIGNON 37160	Mme BLANCHARD
Club des Anciens Noviciens	NEUVY LE ROI 37370	M. FORTIN
Club La Joie des Anciens	NOIZAY 37210	Mme BARBAROUX
Club Les Aînés d'Oé	NOTRE DAME D'OE 37390	M. GRAVERAN
Club de l'Amitié	NOUANS LES FONTAINES 37460	M. WELMENT
Club de l'Amitié	NOUATRE 37800	Mme LEDUC
Amicale La Nouzillaise	NOUZILLY 37380	Mme BAGLAN
Club Le Bel Automne	NOYANT DE TOURAINE 37800	M. COURSON
Amicale Orbignoise 3 <sup>ème</sup> Age	ORBIGNY 37460	M. SOMMIER
Amicale Panzoultaise	PANZOULT 37220	Mme GIRARD
Club Retraite et Loisirs	PARCAY MESLAY 37210	M. DESUCHE
Club Les Jeunes d'Autrefois	PARCAY/VIENNE 37220	M. BLANCHARD
Club des Amis de la vallée du Brignon	PAULMY 37350	M. CAMAIN
Club de l'Amitié	PERNAY 37230	Mme GUIGNON
Club Joies et Amitiés de Pierruche	PERRUSSON 37600	M. JOUBERT
Amicale des Anciens de Pocé sur Cisse	POCE SUR CISSE 37530	Mme BRIGNOLA
Club de l'Amitié	PORTS SUR VIENNE 37800	Mme CHAMPIGNY
Club Le Renouveau de la Vallée de la Vienne	POUZAY 37800	M. MORVILLEZ
Club du Bon	RAZINES 37120	M. GILBERT

Accueil		
Club de l'Espoir	REIGNAC SUR INDRE 37310	M. WSZELAKI
Club de l'Age d'Or	REUGNY 37380	M. GOURDON
Club du Cardinal	RICHELIEU 37120	Mme BOURDIER
Chorale les Vocalises Richelaises	RICHELIEU-37120	Mme DAMOUR
Club de l'amitié	RIGNY USSE 37420	M. ROY
Club L'Age d'Or	RILLY SUR VIENNE 37220	M. BASSEREAU
Chorale A sans Souci	RILLY SUR VIENNE 37220	M. BAUDICHON
Club Bien Vivre ses Loisirs	RIVARENNES 37190	Mme GROSSI
Club de la lanterne	ROCHECORBON 37210	Mme DELAIRE
Club Les Amis de la vallée du Lys	SACHE 37190	M. . PINARD
Club Rencontres et Amitiés	SELLES SUR CHER 41130	Mme LEPRINCE
Club du Vieux Chateau	SEMBLANCAY 37360	Mme BUTTIER
Club de l'Amitié de Sennevières	SENNEVIERES 37460	Mme PAINCHAUD
Club des Retraités	SEPMES 37800	M. CATHELIN
Amicale des Retraités de Seully	SEUILLY 37500	Mme SWIATKIEWI EZ
Club Bon Accueil	SONZAY 37360	Mme BIGNON
Club Les Joies de l'Amitié	SORIGNY 37250	M. BARTHELEM Y
L'Amicale Souvignaise	SOUVIGNE 37330	M. DUCHESNE
Club de l'Amitié	SOUVIGNY DE TOURAINE 37530	M. AMESLAND
Club du 3 <sup>ème</sup> Age	ST AUBIN le DEPEINT 37370	M. BRIZARD
Club Les Amis du Voyage	ST AVERTIN 37550	M. PINON
Club Les Amis de Saint Avertin	ST AVERTIN 37550	M. BLANDIN
Club Retraite Culture Loisirs	ST AVERTIN 37550	Mme DESROUSSEA UX
Association Solidarité Amitié Saint Avertinoises	ST AVERTIN 37550	M. BLANDIN
Amicale des Anciens	ST BENOIT LA FORET 37500	Mme BENOISTON
Club de l'Amitié	ST BRANCHS 37320	M. BOUTET
Cercle des Amis	ST CHRISTOPHE/le NAIS 37370	M. COLLINET



Association France Pologne CAPT comité des amis de la Pologne	ST CYR SUR LOIRE 37540	Mme CONVERS
Club Joies de l'Amitié Stéphanoise	ST ETIENNE DE CHIGNY 37230	Mme CROIX
Club joie de vivre	ST FLOVIER 37600	Mme CHENILLOT
Club de l'Amitié	ST GENOUPH 37510	M. ROPION
Club l'Age d'Or	ST GEORGES sur CHER 41400	Mme ROY
Club Les Chênes Verts	ST HIPPOLYTE 37600	M. PINEAU
Club Age vermeil du val de l'Indre	ST JEAN ST GERMAIN 37600	Mme GALA
Club de l'Amitié	ST JULIEN de CHEDON 41400	Mme SPAS
Club Les jeunes Gâtinais d'Autrefois	ST LAURENT en GATINES 37380	Mme HEMOND
Club loisirs et détente	ST MARTIN LE BEAU 37270	Mme CHASSELAY
Club Retrouvons nous	ST MICHEL SUR LOIRE 37130	Mme MOREAU
Club du 3 <sup>ème</sup> Age	ST NICOLAS des MOTETS 37110	M. CHABRIER
Club de l'amitié	ST REGLE 37530	Mme DAMIENS
Amicale des retraités	ST ROCH 37390	M. PERSYN
Club de l'amitié	ST SENOCH 37600	Mme CHAUPITRE
Club Anne de Rohan	STE MAURE de TOURAINE 37800	M. CLUZAN
Amicale de la vallée de l'Echandon	TAUXIGNY 37310	M. ROBIN
Club Loisirs et Amitiés	THILOUZE 37360	Mme LEGOFF
Club La Campagne à la Ville	TOURS 37000	Mme ROBERT
Amicale des retraités de la MSA touraine	TOURS 37000	M. PINSALT
Association des retraités Lefroid-Printemps	TOURS 37000	Mme BOURREAU
Association Voir Vivre Voyager (3V)	TOURS 37000	M. HERNANDEZ
ADPR 37	TOURS 37200	M. LAURENTY
Club Solidarité Madagascar Touraine	TOURS CEDEX 37017	M. PINSALT
Club des Bons	TRUYES 37320	M. BAILLARD

Vivants		
Club Retraite heureuse	VALLERES 37190	Mme JEGAT
Club Les Grisonnants-Varennes	VARENNES 37600	Mme CLARTE
Club A la Bonne Entente	VERNEUIL SUR INDRE 37600	Mme BIGOT
Club des Anciens	VERNOU/BRENE 37210	M. PACHET
Club le Temps de Vivre	VILLAINES LES ROCHERS 37190	Mme CHAMPION
Club de l'Age d'Or Villebourgeois	VILLEBOURG 37370	Mme POULE
Club la Belle Epoque	VILLEDOMER 37110	M. BRETON
Amicale Villaloupéenne le Temps Libre	VILLELOIN COULANGE 37460	M. CHAPELOT
Club de l'Age d'Or	VILLEPERDUE 37260	Mme MARIONNI
Club de l'Amitié	VILLIERS AU BOUIN 37330	M. DUVEAU
Club de l'Amitié	VOU 37240	M. MOREAU
Club Les jeunes d'Antan	VOUVRAY 37210	Mme GUERRY

.....  
Le reste sans changement.  
Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 26 août 2005 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA.037.96.0006 délivrée à M. Christophe MARZAIS exploitant l'entreprise "Amster Cycles-Aliénor" à Tours.**

Aux termes d'un arrêté du 7 avril 2006, l'habilitation n° HA.037.04.0002 délivrée le 6 décembre 2004 à M. Christophe MARZAIS exploitant l'entreprise "Amster Cycles-Aliénor" à Tours, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant délivrance d'une habilitation n° HA.037.06.0002 en faveur de la Sarl "Détours de Loire" sise 5 rue du Rempart 37000 TOURS.**

Aux termes d'un arrêté du 7 avril 2006 l'habilitation n° HA.037.06.0002 est délivrée à :

Dénomination sociale et enseigne de l'établissement : "Détours de Loire"

Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Noms commerciaux : Amstercycles - Aliénor - Store Trek – The Wine Tours

Adresse : 5 rue du Rempart 37000 TOURS

Gérant de la sarl et personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Christophe MARZAIS né le 29 février 1968 à 37000 TOURS

Activité de l'entreprise : location, vente de cycles, remorques vélo, scooters location de deux roues, vente de tous produits manufacturés non alimentaires, organisation de circuits touristiques - transport de personnes à titre accessoire

- activité exercée au titre de l'Habilitation (sous le nom commercial "Aliénor") : organisation de circuits touristiques transport de personnes à titre accessoire.

Entreprise titulaire de la licence n° 2005/24/00000727 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui avec un seul véhicule affecté à cet usage (durée de validité de 10 ans)

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Haut Poitou ) 86000 Poitiers.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle (contrat n° 2534872707) est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances AXA-ASSURANCES par l'intermédiaire de l'agence JOUREAU à 37160 Descartes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2003 portant attribution de la licence LI 037 03 0001 à la Sarl "AUTHENTIC TOURS" à Tours.**

Aux termes d'un arrêté du 11 avril 2006, l'arrêté 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 03 0001 à la Sarl "AUTHENTIC TOURS" sise 2 rue Guillaume Louis 37250 Montbazou, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 2 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN AUROCOURTAGE IARD 4/6 avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex (contrat n° 86.364.976).

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de voirie de TOURS NORD**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 avril 2006, le Syndicat intercommunal de voirie de Tours nord ayant pour objet l'acquisition et l'utilisation d'un cylindre automateur de 10/12 tonnes, pour l'entretien du réseau routier communal des collectivités, est dissous.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Stanislas CAZELLES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du VAL de L'INDRE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 avril 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004 et 23 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

- Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

- Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

- Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

- Suivi de tous dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

- Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire; L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

\* zone Even' Parc

- \* zone de la Grange Barbier
- \* zone La Bouchardière
- \* zone des Perchées
- \* zone des Coquettes
- \* zone de Crétinay
- \* zone de la Pinsonnière
- \* zone des Petits Partenais
- \* zone de la Tour Carrée
- \* zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

- ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le Syndicat d'Assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

➤ Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.

➤ Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.
- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.
- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,
- les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

- Enfance, jeunesse : actions communautaires suivantes en direction des jeunes de 12 à 20 ans

- élaboration d'un projet éducatif communautaire

▪ coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

- intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

- animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

- mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

- Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

- Piscine couverte à Monts

- Base nautique - rue du Moulin à Veigné

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

- Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

- Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

- Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

- Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

#### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte TOURAINE COTÉ SUD**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 avril 2006, les dispositions de l'article 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 août 2002, 5 mars 2003 et 9 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : le siège du syndicat est fixé au 17 bis rue des Lézards à Loches.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

#### **ARRÊTÉ préfectoral autorisant la société pompes funèbres générales/OGF 5 rue Bretonneau à Amboise à créer une chambre funéraire à Amboise**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 mai 2006, la Société Pompes Funèbres/OGF 5, rue Bretonneau à AMBOISE est autorisée à créer une chambre funéraire allée des Ifs à AMBOISE conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

#### **Projet d'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la restructuration d'un parc paysager semi-urbain sur le territoire de la commune de GENILLÉ**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 mars 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la restructuration d'un parc paysager semi-urbain sur le territoire de la commune de Genillé, conformément au plan annexé.

La commune de Genillé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de Genillé.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

#### **AIRE NATURELLE – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 2006, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au changement de propriétaire de l'aire naturelle située à Ligueil au lieudit "La Touche", classée pour 14 emplacements et désormais exploitée par M. et Mme Stuart MAY.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un réseau d'assainissement des eaux usées au lieu-dit "les douées" sur le territoire de la commune de Vouvray**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 avril 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'un réseau d'assainissement des eaux usées au lieu-dit "Les Douées" sur le territoire de la commune de Vouvray, conformément au plan annexé.

La commune de Vouvray est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de Vouvray.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

### **BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

#### **Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 14 mars 2006 relative à la régularisation de l'extension de 296,77 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "Leclerc", implanté avenue Jean-Jaurès à Fondettes, dont la surface de vente légale est ainsi de 1936,77 m<sup>2</sup> sera affichée pendant deux mois à la mairie de Fondettes, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 14 mars 2006 relative à l'extension de 1000,81 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché de 1999,19 m<sup>2</sup> à l'enseigne "Super U", implanté boulevard des Bretonnières à Joué-lès-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

---

#### **ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. BLANC FOUSSY "les Grandes Caves Saint Roch" à Rochecorbon pour le dimanche 17 septembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;  
VU la demande présentée le 22 février 2006 par la S.A. BLANC FOUSSY, 65 quai de la Loire, 37210 Rochecorbon, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7 salariés le dimanche 17 septembre 2006,

Après consultation du Conseil Municipal de Rochecorbon, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Après avis favorables de M. le maire de Rochecorbon, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la CGPME, du MEDEF Touraine, de la C.F.T.C.,

Après avis défavorable de la C.G.T.,

Considérant que l'ouverture, ce dimanche, du point de vente de vin, s'inscrit dans le cadre de la journée du patrimoine ;

Considérant que les caves troglodytes seront ouvertes au public, ce jour là

Considérant que de ce fait un rejet de la demande pourrait nuire à l'image de l'établissement et en compromettre le fonctionnement ;

Considérant l'avis favorable des délégués du personnel, Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La société BLANC FOUSSY est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 17 septembre 2006.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine et donnera lieu à la majoration de salaire prévue par la convention collective applicable.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Salvador PÉREZ

---

#### **ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise EFFIGIE Centre national d'études à Tours pour les dimanches 23 et 30 avril, 14 mai, 4 et 11 juin 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 22 mars 2006 par la société EFFIGIE, 41 rue Bonne Nouvelle 37082 Tours cedex 2, afin d'employer 15 salariés les dimanches 23 avril et 4 juin 2006 de façon à organiser le transfert de données informatiques vers une nouvelle application. Ce transfert qui nécessite des délais importants se fera en deux étapes.

Par sécurité et dans la mesure où les temps de traitement ne permettent pas de recommencer les opérations au cours d'un même week-end, la société EFFIGIE demande l'autorisation d'occuper, le cas échéant, ces mêmes salariés les dimanches, 30 avril, 14 mai et 11 juin.

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant que cette opération nécessite l'arrêt du système informatique des clients pour lesquels travaille la société EFFIGIE (MGEN et LMDE),

Considérant qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de ces deux mutuelles et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Entreprise du GIE EFFIGIE,

Considérant que les dimanches supplémentaires demandés, ne seraient utilisés qu'en cas de problèmes techniques,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société EFFIGIE est accordée pour les dimanches 23 avril, 30 avril; 14 mai, 4 juin et 11 juin .

ARTICLE 2 : Les salariés travaillant ces dimanches, bénéficieront de la majoration des heures de travail effectif effectuées au-delà de la durée conventionnelle, d'une prime exceptionnelle, d'une prime en charge des dépenses exceptionnelles engagées par le salarié.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 7 avril 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

#### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

#### **ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la MGEN Union pour des travaux informatiques les dimanches 23 avril, 30 avril, 14 mai, 4 juin et 11 juin 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 29 mars 2006 par MGEN UNION, 3 square Max Hymans 75748 PARIS cedex 15, afin d'employer de 7 à 8 salariés les dimanches 23 avril, 30 avril, 14 mai, 4 juin et 11 juin 2006, de façon à organiser le transfert de données informatiques vers une nouvelle application.

Ce transfert estimé à 40 heures pour chaque étape nécessite que le système informatique soit arrêté et dédié à cette opération et ne peut être effectué que le week-end.

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant que cette opération nécessite l'arrêt du système informatique,

Considérant qu'un rejet de la demande entraînerait des remboursements retardés aux assurés et adhérents gérés par la MGEN et serait donc préjudiciable au public,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Entreprise de MGEN UNION,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par MGEN UNION est accordée pour les dimanches 23 avril, 30 avril, 14 mai, 4 juin et 11 juin 2006.

ARTICLE 2 : Les salariés travaillant ces dimanches, bénéficieront de la majoration des heures de travail effectif effectuées au-delà de la durée conventionnelle, d'une prime exceptionnelle, d'une prime, en charge des dépenses exceptionnelles engagées par le salarié.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Stanislas Cazelles

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société PERROCHON à Continvoir durant 3 dimanches du 3 juillet au 24 juillet 2006 et 3 dimanches du 4 septembre à fin novembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU l'accord du 7 mai 1996 et du 29 juillet 1998 modifié par avenant du 18 septembre 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,  
VU la demande formulée par la Société PERROCHON à CONTINVOIR tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire durant 3 dimanches du 3 juillet au 24 juillet 2006 et 3 dimanches du 4 septembre à fin novembre 2006, concernant 10 salariés, chauffeurs de camions, pendant les périodes de récoltes et de stockage,

Après consultation du Conseil Municipal de CONTINVOIR, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant que l'activité de la Société PERROCHON est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

Considérant qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et de les stocker aussitôt,  
Considérant que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société PERROCHON à CONTINVOIR est autorisée, pour son personnel, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

ARTICLE 2 : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

ARTICLE 3 : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 35 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

ARTICLE-4 : les heures travaillées donneront lieu à une majoration du salaire horaire de 200%.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut pour les périodes du 3 juillet au 24 juillet 2006 et du 4 septembre à la fin novembre.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 18 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Stanislas Cazelles

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A. BALLART à Loches pour une vente directe d'usine le dimanche 14 mai 2006**

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 10 avril 2006 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 1 salarié le dimanche 14 mai 2006 pour une vente directe d'usine,  
Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE, de l'UIMT, et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

Considérant que de ce fait, un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,  
Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Vu la consultation des représentants du personnel,  
Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 14 mai 2006.

ARTICLE 2 : Le travail de ce dimanche donnera lieu à une majoration du repos compensateur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'INDRE-et-LOIRE, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la C.A.F. Touraine pour le dimanche 21 mai 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 28 avril 2006 par la C.A.F. Touraine, 1 rue Fleming à Tours en vue d'employer 5 salariés, le dimanche 21 mai 2006, afin de participer à la fête du quartier de La Rabière à Joué-les-Tours au sein du centre social de ce quartier,  
Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la CGPME, du MEDF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,  
Considérant que les salariés en question, sont mis à disposition du centre de la Rabière le reste de l'année,  
Considérant le caractère social de ce centre,  
Considérant qu'un rejet de la demande ne permettrait pas le déroulement de cette journée porte ouverte et serait préjudiciable au public,  
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper des salariés, présentée par la C.A.F. Touraine est accordée pour le dimanche 21 mai 2006.

ARTICLE 2 : La contrepartie de ce travail du dimanche 21 mai se traduira par un repos compensateur d'une durée équivalente.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 12 mai 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador Pérez

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au Directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :**  
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (chapitre 0154) - (UNITE OPERATIONNELLE)

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le Code des Marchés Publics et notamment ce qui concerne le rôle et les attributions de la personne responsable des marchés ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;  
VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour :

- procéder, en tant qu'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP ci-après :



I – BOP régionaux de la direction régionale de l’agriculture et de la forêt Centre

1 – Programme 1 (0154) « Gestion durable de l’agriculture et de la pêche »

BOP mixte régional 154-06 M « Soutien aux territoires et acteurs ruraux ».

2 – Programme 3 (0149) « Forêts »

BOP mixte régional 149-03 C « Prévention des risques et protection des forêts ».

3 – Programme 5 (0143) « Enseignement technique agricole »

BOP régional du chapitre 143-02 M « aide sociale aux élèves (bourses) ».

II – BOP centraux

1 - Programme 2 (0227) « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés »

BOP mixte 227-03 C

BOP central 227-02 C

2 – Programme 4 (0215) « Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture »

BOP central 215-01 C - Fonctionnement – actions sanitaires et sociales

BOP central 215-02 C – Communication et diffusion de la formation

BOP central 215-03 C – Moyens humains

3 – Programme 6 (0142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles »

BOP central 142-01 C pour les actions :

« Enseignement supérieur » ;

« Recherche, développement et transfert de technologie ».

4 – Programme 7 (0206) « Sécurité et qualité sanitaire de l’alimentation »

BOP central 206-01 C – sous action 26 « identification des animaux »

Cette délégation porte sur l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 - En application de l’article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques FOURMY, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d’Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l’engagement juridique.

ARTICLE 4 - Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité par le responsable de BOP, en cours d’exercice, devra recevoir mon avis préalable.

ARTICLE 5 - Délégation est également donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l’agriculture et de la forêt, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour le ministère de l’écologie et du développement durable.

En cas d’absence ou d’empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par M. Roland BOUGRIER, secrétaire général ou à défaut par M. Denis CAIL, chef de mission.

ARTICLE 6 - Demeurent réservés à ma signature quel qu’en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d’engagement de dépenses.

ARTICLE 7 - Un compte rendu d’utilisation des crédits pour l’exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

ARTICLE 8 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 9 - M. Jacques FOURMY, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d’Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2006

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l’article 100 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres. II, III et V du budget de l’Etat**

Le préfet d’Indre-et-Loire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics et notamment ce qui concerne le rôle et les attributions de la personne responsable des marchés ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet d’Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2003 nommant M. Claude Lestavel, Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget de Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés des 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

#### ARRETE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Claude Lestavel, directeur des services fiscaux à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes :

- 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;
- 218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles Action sociale et hygiène et sécurité ;
- 721 « Gestion du programme immobilier de l'Etat ».
- et du Compte de commerce du domaine « opérations commerciales des domaines » (907) ;

2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Lestavel peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision de subdélégation est transmise au préfet pour information.

ARTICLE 3: Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € HT, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ainsi que les contrats de maîtrise d'œuvre y afférents ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 € HT.

ARTICLE 4: Délégation est donnée à M. Lestavel pour tous les actes qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de commissions d'appels d'offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 € HT.

ARTICLE 5: Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagements de dépenses .

ARTICLE 6: l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8: Le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 mai 2006

Le préfet,  
Gérard MOISSELIN

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-et-LOIRE

**ARRÊTÉ préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des services fiscaux ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. – Mme Dominique Richaud, inspectrice départementale des impôts, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tours relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 2 mai 2006 en remplacement de M. Jean-Michel Sainson ;

ARTICLE 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1995 ayant le même objet.

ARTICLE 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général d’Indre-et-Loire et, le directeur des services fiscaux sont chargés de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 18 avril 2006

Gérard MOISSELIN

---

**TRESORERIE GENERALE**

**DECISION relative à la fermeture au public de l’ensemble des services de la Direction des services fiscaux d’Indre-et-Loire et de la Trésorerie principale de Loches le vendredi 26 mai 2006.**

ARTICLE 1 : Sur les sites d’Amboise, de Chinon et de Tours, les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, les services des impôts des entreprises, les conservations des hypothèques, les services de direction ainsi que, sur le site de Loches, tous les services de l’hôtel des finances, y compris la Trésorerie principale, seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 26 mai 2006 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 29 mai 2006 à partir de 8 H 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 mai 2006

Le Directeur des services fiscaux,

Claude Lestavel

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ portant agrément simple d’un organisme de services aux personnes - agrément n° - 2006-1-37-0008-**

LE PREFET d’INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l’arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l’agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 129-1 du Code du Travail,

VU l’arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d’agrément présentée par la Sarl MENADOM.NET, immatriculée sous le n° 489 360 099 RCS TOURS, dont le siège social est 4 allée de CHEVERNY, 37000 TOURS, et les pièces produites, SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle d’Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sarl MENADOM.NET est agréée sous le n° 2006 - 1 - 37 - 0008 - sur l’ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : La Sarl MENADOM.NET est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

ARTICLE 4 : La Sarl MENADOM.NET est agréée pour la fourniture, à leur domicile, des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d’enfants âgés de trois ans et plus.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d’un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle d’Indre-et-Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2006

Pour le Préfet d’Indre et Loire et par délégation,  
Pour le Directeur départemental du Travail,  
de l’Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le directeur adjoint  
Gérard MACCES

---

**ARRÊTÉ portant agrément simple d’un organisme de services aux personnes - agrément n°-2006-1-37-0006-**

LE PREFET d’INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la Sarl TOUTÔTOUT, actuellement en cours de constitution, dont le siège social est 3 place INGRES, 37200 TOURS, et les pièces produites,  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sarl TOUTÔTOUT est agréée sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0006 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail. Le présent agrément sera retiré au cas où l'activité visée ne débutait dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : La Sarl TOUTÔTOUT est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants – PRESTATAIRE -

ARTICLE 4 : La Sarl TOUTÔTOUT est agréée pour la fourniture, à leur domicile, des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique et internet à domicile
- Garde d'enfants âgés de trois ans et plus
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile à la condition qu'elle ne s'applique pas à des personnes âgées d'au moins 60 ans et aux personnes handicapées
- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 20 mars 2006  
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

**ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n°-2006-1-37-0004-**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la Sarl TOURAINE SERVICES A DOM – TSAD dont le siège social est 66 rue des Douets, 37100 TOURS, et les pièces produites,  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sarl TOURAINE SERVICES A DOM – TSAD est agréée sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0004 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : La Sarl TOURAINE SERVICES A DOM – TSAD est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

ARTICLE 4 : La Sarl TOURAINE SERVICES A DOM – TSAD est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance administrative à domicile à la condition qu'elle ne s'applique pas à des personnes âgées de 60 ans ou plus et aux personnes handicapées.
- Petits travaux de jardinage.

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sous condition d'être fournies dans le cadre d'un abonnement souscrit par le client payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois.
- Garde d'enfant âgé d'au moins 3ans à domicile.
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 07 février 2006  
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les Vergers de la Jugeraie – Commune : Sainte Maure de Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 4/4/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 27/2/06 par FRANCELOT,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2/03/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 2/03/06,
- le Conseil Général, le 14/03/06,
- le SIEIL le 2/03/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les Ruettes – Commune : Fondettes**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/4/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 2/3/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :  
- le chef du service territorial d'aménagement du Conseil Général, le 17/03/06,  
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 8/03/06,  
- le maire de Fondettes, le 8/03/06,  
- le SIEIL le 8/03/06,  
- France Télécom, le 7/03/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension ZA La Loge par création poste cabine – Commune : Azay-le Rideau**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/4/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 10/3/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :  
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/03/06,  
- France Télécom, le 21/03/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Extension lotissement OPAC37  
Bel Air - Commune : Saint Paterne-Racan**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/5/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 15/3/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/03/06,**  
- **France Télécom, le 22/03/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation tarif jaune Centre de secours Rue de l'Amiral de Pontis - Commune : Loches**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/5/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 2/1/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **l'Architecte des Bâtiments de France, le 1/03/06,**  
- **France Télécom, le 9/01/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement haute et basse tension ZA Les Nongrenières - Commune : Neuillé-Pont-Pierre**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/5/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 28/3/06 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 5/04/06,**  
- **France Télécom, le 3/04/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension ZA Cassantin - La Carquèterie - Commune : Parçay-Meslay**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/5/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 4/4/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 18/04/06,**  
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 12/04/06,**  
- **le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 10/04/06,**  
- **EDF, le 19/04/06,**  
- **GDF, le 18/04/06,**  
- **France Télécom, le 2/05/06,**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

## **ARRÊTÉ portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre et Loire**

Le Préfet de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 99.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 15 Septembre 2005 portant sur le projet de réorganisation de la DDE, et l'examen du projet d'arrêté en CTP du 15 mars 2006,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre et Loire

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les services du siège de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire sont organisés comme suit :

- la direction
- la mission Stratégie, Prospective, Observation des Territoires, et Evaluation (SPOTE)
- le secrétariat général (SG)
- le service Construction Ingénierie et Base Aérienne (SCIBA)
- le service Développement Local et Cohésion Sociale (SDELCOS)
- le service Sécurité Transports Education routière et Fluvial (STEF)

L'organigramme détaillé des services figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisation territoriale de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire est la suivante :

- une subdivision territoriale nord-ouest, basée à Neuillé-Pont-Pierre,
- une subdivision territoriale nord-est, basée à Amboise,
- une subdivision territoriale sud-ouest, basée à Chinon,
- une subdivision territoriale sud-est, basée à Loches.

Une antenne de la subdivision sud-est est maintenue à titre transitoire à Preuilly / Claise dans l'attente d'un regroupement définitif à Loches.

La carte des territoires des subdivisions figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette organisation est mise en œuvre progressivement entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et la fin de l'année 2007, à l'exception du regroupement de l'antenne de Preuilly / Claise au siège de la subdivision sud-est dont l'échéance n'est pas fixée.

ARTICLE 4 : Les services ou parties de services de la DDE ayant actuellement compétence sur le réseau routier national d'intérêt local seront transférés au conseil général d'Indre et Loire après parution des textes afférents aux transferts de services pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les parties de services de la DDE ayant actuellement compétence sur le réseau routier national restant de la compétence de l'Etat rejoindront la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR) ou la direction régionale de l'Équipement du Centre.

Les services de la DDE mis à disposition du département pour la gestion du réseau routier départemental, dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992, seront transférés au conseil général d'Indre et Loire après parution des textes afférents aux transferts de ces services.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 5 avril 2006  
Gérard MOISSELIN

*Annexe n°1 : Organigramme de la DDE d'Indre et Loire*  
*Annexe n°2 : Carte des subdivisions territoriales*  
*Les annexes peuvent être consultées auprès de la Direction Départementale de l'Équipement.*

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ fixant les conditions de distance maximale et d'autonomie fourragère requises pour l'agrément et le fonctionnement des sociétés civiles laitières**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R. 654-111 du code rural ;  
Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa séance du 24 février 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1- Pour participer à une société civile laitière dans le département d'Indre-et-Loire, chaque exploitation doit consacrer au moins 1 hectare de surface fourragère principale (herbe et cultures fourragères) pour 8 000 litres de référence laitière transférés à ladite société civile laitière préalablement constituée.

ARTICLE 2- La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations associées et le siège de la société civile laitière (à savoir le lieu de l'atelier de production laitière) est fixée à 15 kilomètres.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les officiers ministériels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 mars 2006  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/07**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Bernard BEAUSSANT en date du 28 mars 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 – Le certificat de capacité n° 37/07 délivré le 9 octobre 1995 à M. Bernard BEAUSSANT, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sangliers), dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Vivier » à Beaumont-la-Ronce, est annulé.

ARTICLE 2 – L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/07 délivré le 29 avril 2002 se rapportant à l'établissement précité, est annulé (immatriculation de l'élevage 37/350).

ARTICLE 3 – Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées au plus tard le 15 mai 2006.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au

recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de CROUZILLES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
Vu l'article R 133-9 du code rural,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1982 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de CROUZILLES,  
Vu la délibération de l'association foncière en date du 9 septembre 2003 décidant de mettre en œuvre la procédure de cession des biens fonciers de cette association au profit des communes de CROUZILLES et L'ILE BOUCHARD, et sollicitant sa dissolution,  
Vu la délibération du conseil municipal de CROUZILLES en date du 7 octobre 2003 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière,  
Vu la délibération du conseil municipal de L'ILE BOUCHARD en date du 3 novembre 2003 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière,  
Vu l'acte en la forme administrative de la commune de CROUZILLES en date du 28 novembre 2003, concernant la cession des biens de l'association foncière de la commune de CROUZILLES,  
Vu l'acte en la forme administrative de la commune de L'ILE BOUCHARD en date du 28 novembre 2003, concernant la cession des biens de l'association foncière de la commune de CROUZILLES,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de CROUZILLES, constituée par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1982.

ARTICLE 2 MM. Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de CROUZILLES et L'ILE BOUCHARD, le président de l'association foncière de remembrement de CROUZILLES, le trésorier payeur général, M. le sous-préfet de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CROUZILLES ET L'ILE BOUCHARD et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours, le 3 mars 2006

Gérard MOISSELIN



**ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BRIDORÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative),  
Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,  
Vu l'arrêté du 15 mars 1984 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de BRIDORÉ,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 renouvelant le bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BRIDORÉ,  
Vu la démission de M. Thierry FREMONT, en date du 30 mars 2005,  
Vu la désignation de M. Yvan ABELARD, en remplacement, par le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 mars 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le bureau de l'association foncière de remembrement de BRIDORÉ, dont le siège est la mairie de BRIDORÉ, est composé comme suit :

Membres de Droit :

M. le maire de BRIDORÉ,  
M. le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Christophe CHAPIN – 13 rue du professeur Debré – 37 600 BRIDORÉ  
M. Claude SOETEMONT – Le Chérou – 37 600 BRIDORÉ  
M. Yvan ABELARD – Les Goupillères – 37 600 BRIDORÉ  
M. Maurice GOUMARD – Ranger – 37 600 BRIDORÉ  
M. Valentin CHAPIN –1 rue du Chemin vert – 37 600 BRIDORÉ  
Mme Ginette METE – Les Défends – 37 600 BRIDORÉ

ARTICLE 2 : M. le percepteur de LOCHES est le receveur de l'association foncière de remembrement.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le maire de BRIDORÉ, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRIDORÉ et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 3 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement n° 37/70**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Mme Suzane BERGEON en date du 20 février 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le certificat de capacité n° 37/70 délivré le 9 octobre 1995 à Mme Suzanne BERGEON, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Chichardière » à Le Petit-Pressigny, est annulé.

ARTICLE 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/70 délivré le 2 décembre 1996 et le modificatif de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/70 délivré le 8 octobre 2003 se rapportant à l'établissement précité sont annulés (immatriculation de l'élevage 37/48).

ARTICLE 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées au plus tard le 15 juin 2006.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 24 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean-Luc VIGIER

PRÉFECTURE d'INDRE-ET-LOIRE  
PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
- PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de LA GUERCHE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Le Préfet de la Vienne ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 216-, L. 432-6 et R. 432-3 ;  
VU le code du domaine public fluvial ;  
VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz ;  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, et notamment ses articles 14 et 41 ;  
VU le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydroélectrique ;  
VU l'arrêté du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 26 juillet 1996 ;  
VU l'extrait du registre des délibérations de l'administration centrale pour le département de la Vienne en date du 28 prairial de l'an IV,  
VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène d'Indre-et-Loire en date du 16 février 2006 ;  
VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène de la Vienne en date du 3 mars 2006 ;  
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés relatif à la SARL « Hydroélectricité de LA GUERCHE » ;  
VU le courrier adressé à M. Laurent Martial Georges Christophe BLANCHET, gérant de la société « Hydroélectricité de LA GUERCHE » en date du 6 janvier 2006 ;  
VU la réponse de M. Laurent Martial Georges Christophe BLANCHET en date du 13 février 2006;  
CONSIDERANT que l'extrait du registre des délibérations de l'administration centrale pour le département de la Vienne en date du 28 prairial de l'an IV mentionne un acte de vente pour le moulin de LA GUERCHE en date du 19 octobre 1450, et que, par conséquent, il atteste que le propriétaire de cet ouvrage dispose d'un droit fondé en titre à utiliser l'énergie hydraulique ;  
CONSIDERANT que le moulin de la GUERCHE a été légalement créé avant l'entrée en vigueur des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;  
CONSIDERANT que l'ouvrage n'est pas équipé d'un dispositif permettant son franchissement par les espèces suivantes : le saumon atlantique, l'alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet ;  
CONSIDERANT que, pour ces espèces, la migration est nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie ;  
CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole » ;  
CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement sur le barrage de LA GUERCHE est donc nécessaire pour le respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le préfet peut prescrire, pour les ouvrages légalement créés avant l'entrée en vigueur des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement) ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne ;

## ARRÊTENT

### OBJET

Article 1 - Le moulin de LA GUERCHE, situé en barrage de la Creuse sur les communes de LA GUERCHE (37) et MAIRE (86), doit être équipé d'un dispositif assurant sa franchissabilité dans les deux sens par les espèces suivantes : le saumon atlantique, l'alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet.

### ETUDES

ARTICLE 2 - A cet objet, la société « hydroélectricité de LA GUERCHE », exploitante de l'ouvrage, mandatera un bureau d'études compétent et disposant de références valables dans le domaine de la conception de dispositifs de franchissement d'ouvrages par les poissons migrateurs. Ce bureau d'étude aura pour mission de concevoir un dispositif de franchissement du barrage de LA GUERCHE par les poissons migrateurs, en tenant compte de l'état de l'ouvrage, et définir les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact des travaux sur la ressource en eau et le milieu aquatique. L'identité du bureau d'étude sera transmise aux services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'étude sera transmise en trois exemplaires aux services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Ceux-ci pourront, autant que de besoin, demander des renseignements complémentaires à la société « hydroélectricité de LA GUERCHE ». Ces renseignements devront être fournis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Après concertation entre services compétents, l'approbation technique de l'étude lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - Dans un délai fixé par les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, la société « hydroélectricité de LA GUERCHE » déposera les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration, qui s'avèreront nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement ou du code du domaine public fluvial.

### TRAVAUX

ARTICLE 5 - Le propriétaire de l'ouvrage devra avoir effectué les travaux conformément au dispositif approuvé

par les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne, dans un délai fixé par ceux-ci. Le délai sera fixé à compter de l'approbation technique de l'étude ou de la délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 - A l'issue des travaux, il sera procédé à une réception de ceux-ci par les services en charge de police de l'eau et le conseil supérieur de la pêche.

#### ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif, de manière à assurer la libre-circulation des espèces suivantes : le saumon atlantique, l'alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet. Un arrêté complémentaire pourra être pris afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - Les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne pourront demander à la société « hydroélectricité de LA GUERCHE » de démontrer, par des études complémentaires, que le dispositif est fonctionnel.

#### SANCTIONS - POURSUITES

ARTICLE 9 - Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mise en demeure expose le contrevenant aux sanctions pénales prévues par l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant « Electricité de France » à la société « hydroélectricité de LA GUERCHE » pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - L'exploitant ou le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 - L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la

constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations du propriétaire au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des suites administratives et pénales qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

ARTICLE 15 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire de l'ouvrage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant ses principales prescriptions et faisant connaître qu'une copie a été déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé. Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de LA GUERCHE et de MAIRE.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 17 - Les secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne, les chefs des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux de l'équipement d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les maires de LA GUERCHE et de MAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne et notifié au gérant de la société HLG par recommandé avec accusé de réception.

Fait à POITIERS, le 12 avril 2006

Fait à TOURS, le 12 avril 2006

Bernard PREVOST  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;  
VU l'arrêté du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 20 mars 2006 par M. MONToux, représentant la SNCF ;  
Considérant que la pratique de la chasse sous terre avec des chiens ne peut pas être envisagée à proximité pour des raisons de sécurité ;  
Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;  
Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, piégeur agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la ligne SNCF de Paris-Bordeaux, commune de Vouvray, au km 224,350.

ARTICLE 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 2 mai 2006 et le 31 mai 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

ARTICLE 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

ARTICLE 4 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

ARTICLE 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

ARTICLE 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 mai 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean-Luc VIGIER

**MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/ 30**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande présentée le 21 avril 2006 par M. Jean-Christian BARRIER demeurant « La Protairie » à 37510 SAVONNIERES ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 10 mai 2006 à M. Jean-Christian BARRIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Bois Guillain », commune de LOUESTAULT;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 novembre 2001 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/30 est annulé et remplacé par : M. Jean-Christian BARRIER est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Bois Guillain » à LOUESTAULT, un établissement de catégorie A, **détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et descendance), prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant** et dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 10 mai 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/674**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande présentée par M. André LECOMTE demeurant « Le Moulin Pallu » à 86120 BEUXES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 22 août 2005 ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 10 mai 2006 à M. André LECOMTE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Varenne », commune de CHAVEIGNES ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 31 mars 2006 ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire du 2 mai 2006 ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

ARTICLE 1 - M. André LECOMTE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Varenne » à CHAVEIGNES, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et descendance), prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession d'établissement,
  - tout changement du responsable de gestion,
  - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 10 mai 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean-Luc VIGIER

**MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/05**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2006 par M. Eric RIQUIT demeurant « La Doratière » à SAINT-SENOCH ;  
VU le certificat de capacité délivré le 10 mai 2006 à M. Eric RIQUIT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Doratière », commune de SAINT-SENOCH ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/05 est annulé et remplacé par : M. Eric RIQUIT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Doratière » à SAINT-SENOCH, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et descendance), prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 10 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Jean-Luc VIGIER

#### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005- 2006 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 20 avril 2006 par la commune de Perrusson ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Perrusson, talus de la VC n° 1, entre Perrusson et Beaulieu-les-Loches, lieu-dit « Vorgné » ;

Considérant les risques de destabilisation de cette digue de protection des populations ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. LABOUE, garde-piégeur départemental est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la commune de PERRUSSON, talus de la VC n° 1, entre PERRUSSON et BEAULIEU-LES-LOCHES, au lieu-dit « Vorgné ».

ARTICLE 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 15 mai 2006 et le 30 mai 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

ARTICLE 3 - M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

ARTICLE 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

ARTICLE 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

ARTICLE 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 mai 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHEDIGNY**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHEDIGNY,  
Vu l'arrêté modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier du 23 octobre 2003,  
Vu le décès de M. Jean-Claude TOULEJBIEZ et son remplacement en la personne de M. Gérard SOYER par délibération du conseil municipal du 7 mars 2006,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Joseph QUENSON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- M. le Maire de CHEDIGNY ou son représentant
- Conseiller municipal : M. Francis LEBRUN
- Représentants du président du conseil général :

Titulaire : M. Pierre LOUAULT, conseiller général du canton de LOCHES

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, chef du service de développement local et de l'agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Joël LAUMONIER – La Rocherie - CHEDIGNY

M. Laurent DUGUE – Jarry – CHEDIGNY

M. Dany GUILBERT – 4 rue de loches - SUBLAINES

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Alain JAMIN – Les Loups - LOCHES

M. Valéry BOUE – La Civrie - CHEDIGNY

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Christophe GARNIER – La Rochette - CHEDIGNY

Mme Claudette FIOT – La Civrie - CHEDIGNY

M. Gilles MORISSE – Les Minées - CHEDIGNY

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Gérard SOYER – La Hubaudière – CHEDIGNY

M. Jacques PLOT – Norçay - CHEDIGNY

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, représentant la fédération départementale des chasseurs – 9 impasse Heurteloup – TOURS,

M. Georges DE DONKER, représentant le comité de touraine de la randonnée pédestre –32 rue du bout du pavé – LOCHES,

M. Christian LOUAULT – 27 rue du Lavoir – CHEDIGNY.

➤ Fonctionnaires :

L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant.

L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service développement des territoires ruraux, ou son représentant.

M. le délégué du directeur des services fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2002 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHEDIGNY, Mme la sous-préfète de LOCHES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 9 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative),  
Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,  
Vu l'arrêté du 4 juin 1970 instituant une association foncière de remembrement sur les communes de AMBILLOU et PERNAY,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY,  
Vu la démission de M. Edmond COULOUET, membre propriétaire de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY,  
Vu la délibération du conseil municipal d'AMBILLOU en date du 7 décembre 2005 désignant M. Philippe CORMERY  
Vu la démission de M. Max CHASLES, membre propriétaire de l'association foncière de remembrement des communes de AMBILLOU et PERNAY,  
Vu la désignation par le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, pour siéger au bureau de l'association foncière de remembrement, de M. Jean-Claude MICHAUD,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le bureau de l'association foncière de remembrement de AMBILLOU-PERNAY, dont le siège est la mairie de AMBILLOU, est composé comme suit :

Membres de Droit :

M. le maire de AMBILLOU  
M. le maire de PERNAY,  
M. le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Membres propriétaires :

M. Erasme BIZARD – Le Plessis – AMBILLOU  
M. Philippe CORMERY – Les Bernelleries – AMBILLOU  
M. Philippe DAVEAU – Beau Clos – PERNAY  
M. Jacques MECHIN – La Prairie – PERNAY  
M. Bernard MARTIN – 6 allée des Mardreaux – AMBILLOU  
M. Jean-Claude MICHAUD – La Brosse – AMBILLOU  
M. Pierre DAVEAU – Les Fourneaux – PERNAY  
M. Michel MARCHAIS – Beauséjour – PERNAY

ARTICLE 2 : M. le percepteur de SAVIGNE SUR LATHAN est le receveur de l'association foncière de remembrement.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de AMBILLOU et PERNAY, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de AMBILLOU et PERNAY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 25 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ prononçant la désaffectation de certaines parcelles cadastrales de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Tours-Fondettes**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
VU le code rural ;  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 21 ;  
VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;  
VU la délibération n° 2005-40 du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Tours-Fondettes du 29 novembre 2005 ;  
VU la délibération n° 06.04.15 de la Commission Permanente Régionale du 7 avril 2006 ;  
VU l'avis favorable à l'opération de désaffectation donné par Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre, agissant en sa qualité d'autorité académique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et délégation de signature à Madame Isabelle CHMITELIN, chef du pôle Economie agricole et monde rural, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt ;  
Sur proposition de M. le Président du Conseil Régional ;



Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La totalité des parcelles de terrain cadastrées section BD 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 83 et 84 , précédemment mises à la disposition de la Région Centre pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Tours-Fondettes, font l'objet d'une désaffectation.

La superficie totale de 1 ha 51 a 41 ca se répartit comme suit :

Section BD 70 pour 15 a 20 ca  
Section BD 71 pour 70 a 47 ca  
Section BD 72 pour 25 a 20 ca  
Section BD 73 pour 7 ca  
Section BD 74 pour 1 a 55 ca  
Section BD 75 pour 2 a 73 ca  
Section BD 76 pour 10 a 22ca  
Section BD 83 pour 25 a 77 ca  
Section BD 84 pour 22 ca

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Général des Services de la Région Centre, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Tours-Fondettes, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre, et le Directeur Départemental des Services Fiscaux d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'à celui de la Préfecture du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2006

Pour le Préfet de région et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre

Isabelle CHMITELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation d'extension de deux places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) à Beaulieu-les-Loches géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre et Loire (A.D.AP.E.I.)**

Le Préfet d'Indre et Loire

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98.042 du 2 février 1998 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de 10 places, rattaché à l'IME à Beaulieu-les-Loches,

Vu, l'arrêté n° PSMS-2002-15 du 2 décembre 2002 portant refus d'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (I.M.E) à Beaulieu-les-Loches géré par l'association A.D.AP.E.I.,

VU l'arrêté en date du 3 novembre 2005 autorisant l'extension de 6 places, portant ainsi la capacité à 16 places, Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation départementale limitative mentionné à l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'association A.D.AP.E.I. est autorisée à étendre de deux places sa capacité pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut médico-éducatif (I.M.E) de Beaulieu-les-Loches (Indre et Loire) la portant ainsi à 18 places.

ARTICLE 2 – Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Numéro d'identité de l'établissement : 370011082  
Code catégorie : 182

ARTICLE 3 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible en tout ou partie avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 314-3 et L313-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 22 places pourra être accordée en tout ou partie sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

En formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,  
en formulant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement,  
en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.– 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 5 avril 2006

Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant abrogation de l'autorisation d'exercice de la propharmacie**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-3 ;  
VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65-V ;  
VU le décret n° 99 - 1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;  
VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 17 novembre 2000 portant détermination des communes desservies par des officines de pharmacie situées dans les communes de moins de 2.500 habitants ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1982 autorisant M. le Docteur Jean-Marc ROUSSY-DUCHER, docteur en médecine à Betz le Château à pratiquer l'exercice de la propharmacie dans les communes de Betz le Château, Paulmy, St-Senoch, Ferrière-Larçon ;  
CONSIDERANT que la commune de Ligeuil compte deux officines de pharmacie assurant la desserte pharmaceutique des communes de Betz le Château, Paulmy, St-Senoch, Ferrière-Larçon qui lui sont rattachées par l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 2000 sus cité ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1982 portant autorisation de l'exercice de la propharmacie au profit de M. le Docteur Jean-Marc ROUSSY-DUCHER, docteur en médecine à Betz le Château est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,  
Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,  
Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des médecins,  
Monsieur ROUSSY-DUCHER.

TOURS, le 24 avril 2006

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité Médical Départemental**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,  
VU le Décret n° 59.310 du 14 février 1959 et le décret n° 73.204 du 28 février 1973 modifié par le décret n° 77.1024 du 7 septembre 1977, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ses textes d'application et notamment l'article 6 du décret n° 86 .442 du 14 mars 1986 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 relatif à la constitution du Comité Médical Départemental d'Indre-et-Loire ;  
VU la liste des médecins agréés du département d'Indre-et-Loire ;  
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 8 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Médical Départemental prévu à l'article 5 du décret n° 59.310 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 86.442 du 14 mars 1986, est constitué comme suit :

**MEDECINE GENERALE**

Titulaires : Docteur Jean-Pierre CHEVREUL  
Docteur Jacques WAGNER-BALLON  
Suppléants : Docteur Jacques PERDRIAUX  
Docteur Jean-Luc ARCHINARD

**CANCEROLOGIE**

Titulaire : Professeur Gilles CALAIS

**CARDIOLOGIE**

Titulaire : Docteur Gérard LAUVIN  
Suppléant : Docteur Jean-Michel LORGERON

**NEUROLOGIE**

Titulaire : Docteur Raphaël ROGEZ  
Suppléant : Docteur Eric PALISSON

**PHTISIOLOGIE**

Titulaire : Docteur Alain ROULLIER

**PSYCHIATRIE**

Titulaire : Docteur Carol JONAS

Suppléant : Docteur Gérard GAILLIARD

**RHUMATOLOGIE**

Titulaire : Docteur Corinne GOUTHIÈRE-MORLIGHEM

ARTICLE 3 : Les médecins désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Président du Comité Médical Départemental est élu pour la présente période de trois ans par les membres titulaires et suppléants parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 3 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Muguette LOUSTAUD

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**Extrait de la délibération n° 06-03-04**

Par délibération en date du 23/03/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande de la Mutualité d'Indre et Loire de création d'un centre de basse vision de 5 places de soins de suite ou de réadaptation sur le site de Bois Gibert à Ballan Miré.

Après avoir délibéré la commission exécutive :

ARTICLE 1 : rejette la demande de la Mutualité d'Indre et Loire de création d'un centre de basse vision de 5 places de soins de suite ou de réadaptation sur le site de Bois Gibert à Ballan Miré.

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**Extrait de la délibération n° 06-03-05**

Par délibération en date du 23/03/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande :

- de transfert de la clinique de Monchenain sur le site de Chambray les Tours,
- de création de 2 centres de jour de 22 places et 8 places de psychiatrie adultes sur le site de Chambray les Tours,
- de création d'un centre de nuit de 10 places de psychiatrie adultes sur le site de Chambray les Tours,
- d'extension de 22 lits de géronto-psychiatrie sur le site de Chambray les Tours (Indre et Loire).

Après avoir délibéré la commission exécutive :

ARTICLE 1 : rejette la demande de transfert de la clinique de Monchenain sur le site de Chambray les Tours, de création de 2 centres de jour de 22 places et 8 places sur le site de Chambray les Tours, de création d'un centre de nuit de 10 places sur le site de Chambray les Tours et d'extension de 22 lits de géronto-psychiatrie sur le site de Chambray les Tours.

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

### Extrait de la délibération n° 06-03-06

Par délibération en date du 23/03/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la création de 34 lits de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Ermitage demandée par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours (Indre et Loire).

Après avoir délibéré la commission exécutive :

ARTICLE 1 : rejette la création de 34 lits de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Ermitage demandée par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006  
Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

### Extrait de la délibération n° 06-03-07

Par délibération en date du 23/03/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours l'extension de 5 lits de psychiatrie à la clinique psychiatrique universitaire au sein de l'unité adolescents (Indre et Loire)

Après avoir délibéré la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours l'extension de 5 lits de psychiatrie à la clinique psychiatrique universitaire au sein de l'unité adolescents qui émargeront sur la carte sanitaire infanto-juvénile.

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, et après constatation de la conformité prévue à l'article 3, la capacité de l'établissement sera de :

- ♦ 209 lits et 78 places de psychiatrie générale,
- ♦ 5 lits et 40 places de psychiatrie infanto-juvénile

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

#### Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour la psychiatrie, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

Article 5 : Sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme  
(Articles 6 à 7 cf. délibération originale)

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

### Extrait de la délibération n° 06-03-08

Par délibération en date du 23/03/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande de la société CLINEA de création d'un établissement de santé de 80 lits de soins de suite ou de réadaptation situé sur la commune de Montbazou (Indre et Loire)

Après avoir délibéré la commission exécutive :

ARTICLE 1 : rejette la demande de la société CLINEA de création d'un établissement de santé de 80 lits de soins de suite ou de réadaptation situé sur la commune de Montbazou.

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision

peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

#### **Extrait de la délibération n° 06-03-09**

Par délibération en date du 23/03/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande du Pôle Santé Tours Sud de création de 30 lits et 7 places de soins de suite ou de réadaptation sur le site Les Touches à Chambray les Tours (Indre et Loire)

Après avoir délibéré la commission exécutive :

ARTICLE 1 : rejette la demande du Pôle Santé Tours Sud de création de 30 lits et 7 places de soins de suite ou de réadaptation sur le site Les Touches à Chambray les Tours.

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
SIGNE

Patrice LEGRAND

#### **Extrait de la délibération n° 06-02-05**

Par délibération en date du 23/02/2006, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à Mme le docteur Marie-Laure Maillet le renouvellement d'autorisation d'équipements de radiothérapie de haute énergie et le remplacement des appareils actuels par deux nouveaux accélérateurs de particules et leur implantation dans les locaux du Pôle Santé Tours Sud (Indre et Loire).

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à Mme le docteur Marie-Laure Maillet le renouvellement d'autorisation d'équipements de radiothérapie de haute énergie et le remplacement des appareils actuels (un accélérateur de particules linéaire et un appareil de télécobalthérapie) par deux accélérateurs linéaires de 6 et 8 MV.

ARTICLE 2 : autorise l'installation de ces nouveaux appareils sur le site de Pôle Santé Tours Sud.

ARTICLE 3 : demande au promoteur d'établir lors de l'implantation sur le nouveau site, des conventions avec le CHRU de Tours pour la pratique des techniques radiothérapeutiques spécifiques et complexes et avec le centre d'imagerie qui sera implanté dans le Pôle Santé Tours Sud.

ARTICLE 4 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

#### Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 5: la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

Pour extrait conforme

(Articles 6 à 8 cf. *délibération originale*)

Fait à Orléans, le 23 février 2006

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,  
Patrice LEGRAND

**COMMISSION EXÉCUTIVE – Délibération n° 06-03-20 accordant à la clinique Saint Grégoire sise à Tours dans le département de l'Indre-et-Loire une extension de 17 lits de médecine.**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, les articles R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12,

VU l'arrêté N° 99 D 27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU la décision n° 99 D 03 du 28 janvier 1999 fixant la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie Obstétrique de la région Centre,

VU la décision n° 04-09-10 du 21 septembre 2004 de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre,

VU la demande présentée par la clinique Saint Grégoire de Tours en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 17 lits de médecine, demande déposée au cours de la période du 17 octobre 2005 au 17 décembre 2005 définie par l'arrêté du 3 août 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accompagnée d'un dossier déclaré complet le 17 décembre 2005,

VU l'avis favorable figurant dans le rapport établi par Mme Elizabeth GOUCHAULT, chargée d'études à la caisse régionale de l'assurance maladie de la région Centre,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 14 mars 2006.

Considérant que la carte sanitaire de médecine déficitaire dans ce territoire de santé rend recevable la demande.

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins privée au nord de l'agglomération tourangelle.

Considérant que l'extension de capacité permet de répondre aux besoins déjà existants en terme de prise en charge médicale générés par la création récente de l'UPATOU et d'anticiper sur leur évolution probable au regard du vieillissement de la population et du développement de certaines pathologies.

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement en terme d'équipements et de personnel décrits dans le dossier, respectent les normes en vigueur.

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à respecter les caractéristiques du dossier et à poursuivre la mise en œuvre de l'évaluation.

Après avoir délibéré la commission exécutive dans sa séance du 23 mars 2006 :

ARTICLE 1 : accorde à la clinique Saint Grégoire de Tours une extension de 17 lits de médecine.

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, la capacité autorisée de l'établissement est de :  
- 32 lits et 5 places de médecine.

ARTICLE 3 : l'autorisation de fonctionner des 17 nouveaux lits de médecine est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits de médecine, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**COMMISSION EXÉCUTIVE – Délibération n° 06-03-19 accordant à la clinique Velpeau sise à Tours dans le département de l'Indre et Loire, l'autorisation de conversion de 30 lits d'hospitalisation complète de chirurgie en 30 lits de soins de suite ou de réadaptation et rejetant la demande d'extension de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation.**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, les articles R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12,

VU l'arrêté N° 99 D 27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 2005 portant révision de l'indice régional des soins de suite ou de réadaptation,

VU la décision n° 99 D 03 du 28 janvier 1999 fixant la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie Obstétrique de la région Centre,

VU la délibération 04 09 11 du 17 novembre 2004 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre,

VU la demande présentée par la clinique Velpeau à Tours en vue d'obtenir l'autorisation de conversion de 30 lits d'hospitalisation complète de chirurgie en 30 lits de soins de suite ou de réadaptation et d'extension de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation, demande déposée au cours de la période du 17 octobre 2005 au 17 décembre 2005 définie par l'arrêté du 3 août 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accompagnée d'un dossier déclaré complet le 17 décembre 2005,

VU l'avis favorable pour la conversion et l'avis défavorable pour l'extension figurant dans le rapport établi par le Dr Vincent Proffit, médecin conseil de l'assurance maladie, direction régionale du service médical de la région Centre,

VU l'avis favorable pour la conversion et l'avis défavorable pour l'extension émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 09 mars 2006.

Considérant que la demande de conversion s'intègre dans le plan de restructuration de l'offre sanitaire du nord de l'agglomération tourangelle.

Considérant que cette demande apparaît opportune en terme de zone géographique d'implantation, de données démographiques et de regroupement de l'activité de soins de suite sur un site déjà implanté.

Considérant que l'extension demandée serait contraire à l'objectif de rééquilibrage régional préconisé dans le SROS 2.

Après avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 mars 2006 :

ARTICLE 1 : accorde la conversion de 30 lits d'hospitalisation complète de chirurgie en 30 lits de soins

de suite ou de réadaptation sur le site de la clinique Velpeau à Tours.

ARTICLE 2 : rejette la demande d'extension de 30 lits de soins de suite ou de réadaptation sur le site de la clinique Velpeau à Tours.

ARTICLE 3 : compte tenu de la présente autorisation la capacité autorisée de l'établissement est de :

- 92 lits de soins de suite ou de réadaptation et de 0 lit en chirurgie.

ARTICLE 4 : l'autorisation de fonctionner des 30 nouveaux lits de soins de suite ou de réadaptation est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 5 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et places de soins de suite ou de réadaptation, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 6 : sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**COMMISSION EXÉCUTIVE – Délibération n° 06-03-18 accordant au centre hospitalier de Loches sis dans le département de l'Indre et Loire l'autorisation de création de 15 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale.**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2 et L 6122-1 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, les articles R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12,

VU l'arrêté N° 99 D 27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU la décision 99 D 1 du 28 janvier 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie de la région Centre,

VU la décision modificative 99D 02 A du 30 juin 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre fixant la carte sanitaire du psychiatrie générale et de psychiatrie infantile,

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de création de 15 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale formulée, demande déposée au cours de la période du 17 octobre 2005 au 17 décembre 2005 définie par l'arrêté du 3 août 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accompagnée d'un dossier déclaré complet le 17 décembre 2005,

VU l'avis favorable figurant dans le rapport établi par Mme Le Dr Marie-José DAGOURY médecin inspecteur de santé publique et par M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 14 mars 2006.

Considérant que la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel, et en particulier aux alternatives de jour en psychiatrie,

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du SROS 2, qui prévoit le développement des structures alternatives à l'hospitalisation, pour la psychiatrie générale de l'Indre et Loire.

Considérant que le secteur de psychiatrie adulte géré par le centre hospitalier de Loches dispose seulement d'un CMP et d'un CATTP.

Considérant que la création d'un hôpital de jour permettra l'amélioration de l'offre de soins de proximité et la couverture des besoins de la population.

Après avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 23 mars 2006 :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier de Loches l'autorisation de création de 15 places d'hôpital de jour en psychiatrie générale.

ARTICLE 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour la psychiatrie, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 4 : sous peine de caducité, l'installation des places devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 5: conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6: le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 23 mars 2006

Le Président de la Commission Exécutive de  
l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND



**Décision conjointe de financement Arh/Urcam**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant détermination de la dotation nationale des réseaux,

Vu la notification de décision du 6 février 2004,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux

Au réseau « Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire » représenté par son promoteur, le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, sis 2 boulevard Tonnelé – 37044 TOURS CEDEX 01.

**ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé**

Nom : « Réseau Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire »

Numéro d'identification : 96 024 0083

Thème : Asthme

Zone géographique : Département d'Indre et Loire

**ARTICLE 2 : Décision de financement**

Le réseau « Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire » bénéficie d'un financement total de 45.000 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

**ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global**

Année 2004 : 37.500 euros

Du 1 <sup>er</sup> mars 2004 au 31 décembre 2004	
Versement 1 (dès la signature de la convention)	12.500 €
Versement 2 (01/07/2004)	12.500 €
Versement 3 (01/12/2004)	12.500 €

Année 2005 : 7.500 euros

Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 1 <sup>er</sup> mars 2005	
Versement 4 (01/01/2005)	7.500 €

**ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement**

Si, en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot (à partir du bilan intermédiaire que transmettra le promoteur à 6 mois) font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR**

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 45.000 euros pour 1 an, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

L'attention du promoteur est attirée sur la non pérennité des financements (1 an avec possibilités de reconduction au vu de l'évaluation) et par conséquent sur les modalités de recrutement, notamment pour les postes hospitaliers, qui ne pourront être effectués que par voie contractuelle.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux ARH/Urcam.

Du 01/03/2004 au 31/12/2004	Du 01/01/2005 au 01/03/2005
-----------------------------	-----------------------------

Charges de personnels *	37.500 €	7.500 €
TOTAL	37.500 €	7.500 €

\* les financements accordés au titre des charges de personnels doivent permettre la constitution d'une équipe d'éducation thérapeutique de l'asthme faisant intervenir, à titre indicatif, une infirmière diplômée d'Etat, d'une secrétaire, d'un masseur kinésithérapeute (sous forme de vacations ou de temps partiel).

#### ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à la présente convention.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A autoriser l'Arh et l'Urcam à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau.

A se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

A mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

A mentionner la participation de la DRDR sur les documents et publications relatifs au réseau financé quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

#### ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'Arh et de l'Urcam, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### ARTICLE 8 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange

d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

#### ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2004, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'Arh et l'Urcam permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé le 1<sup>er</sup> mars 2005 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'Arh et l'Urcam analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

#### ARTICLE 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

##### Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'Arh et de l'Urcam.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'Arh et de l'Urcam auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de

financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'Indre et Loire, désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau « Prévention des maladies respiratoires d'Indre et Loire ».

ARTICLE 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans en 2 exemplaires le 15 décembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre      Le directeur de l'Union régionale de Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Centre

Patrice LEGRAND

Monique DAMOISEAU

**Dotation régionale de développement des réseaux du Centre**

**Décision conjointe de financement N°2**

**« Réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine »**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et des solidarités du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la notification de décision du 20 mars 2006,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux

au « réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine » sis 32, avenue du Général de Gaulle, 37800 Sainte Maure de Touraine, représenté par son promoteur, l'association du réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine.

ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé

Nom : réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine

Numéro d'identification : 96 024 0109

Thème : gérontologie

Zone géographique : Canton de Sainte Maure de Touraine et les communes de Draché, La Celle Saint Avant, Sepmes et Thilouze. Extension prévue aux cantons de l'Ile Bouchard, Descartes, Richelieu et de Ligueil.

ARTICLE 2 : Décision de financement

Le réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine bénéficie d'un financement total de 128 000 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour un an à compter du 1er janvier 2006. Le mode de versement est le forfait global tout compris dont une partie est destinée à des actes dérogatoires.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux, que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement au cours de la fenêtre de l'année 2006.

ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2006 : 128 000 euros

Déjà versé : 12 500 € (correspondant au non consommé 2005)

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006	
Versement 1 (à la signature de la convention)	28 500 €

Versement 2 (01/04/2006)	29 000 €
Versement 3 (01/07/2006)	29 000 €
Versement 4 (01/10/2006)	29 000 €

**ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement**

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

**ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR**

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 128 000 euros pour un an, soit 76% des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de l'évaluation. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, dont notamment les engagements pris par le réseau.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux ARH/URCAM.

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Nature des prestations	Année 2006 Montants en Euros
<b>INVESTISSEMENT</b>	2 500
Achats d'équipement et installation technique	
Matériel informatique et mobilier	2 500
Frais de sous-traitance	
Études et spécifications	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	122 500
Frais généraux [1]	
Electricité Gaz	
Fourniture d'entretien Petits équipements	
Fournitures administratives	2 400
Locations immobilières Ste-Maure et Loches (à compter du 01/05/06)	17 40 + 1 100 (à justifier)
Location véhicule Ste-Maure et Loches (à compter du 01/05/06)	2 220 + 1 400 (à justifier)
Déplacements Missions et Réceptions	1 000
Affranchissement et télécommunication	1 800
Cotisations et abonnements	0
Assurances (local et véhicule)	1 200
Travaux d'entretien et réparations	200
Frais d'actes – services bancaires	100
Expert-comptable	3 000
Honoraires divers [2]	
Personnels [3]	
Infirmière (1 ETP)	53 240 €
Agent administratif (0,5 ETP Ste Maure + 0,3 ETP Loches à compter du 01/04/06)	16 700 €
Formations	1 500
Communication et actions de sensibilisation	1 500
Outils	
Recueil des données suivi et évaluation	
Élaboration de référentiels du réseau	
Moyens médicaux et pharmaceutiques [4]	
Dossier médical des patients	

Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires [5]	
Indemnisation de médecins libéraux : - réunion de coordination : 60 € - réunion de réévaluation : 40 €	2 900
Indemnisation d'infirmières libérales (22 €)	1 100
Indemnisation de masseurs-kinésithérapeutes (22 €)	00
Indemnisation d'aides à domicile (14 €)	900
Dérogations tarifaires à destination des patients :	
Aide complémentaire (30 €/Mois)	25 800
Soins de podologie (23 €)	1 600
Frais de transports non remboursables	500
<b>EVALUATION</b>	<b>3 000</b>
Évaluation	1 500
Suivi interne (forfait prestataire*)	1 500
Évaluation économique	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>128 000</b>

[1] Ex. : fournitures, PTT, EDF, maintenance du système informatique, assurances, loyers, entretien, chauffage, taxes, etc...

[2] Ex. : aide à l'ingénierie, conseil juridique.

[3] Personnel (ETP, fonction,...)

[4] Moyens médicaux et pharmaceutiques (hors TIPS) : moyens nécessaires à l'action du réseau pour les soins des usagers.

[5] Indemnisations pour coordination, remplissage du dossier médical, référentiel,... (Montant en €, périodicité,...)

\* prestataire chargé de mettre en place les processus et outils de suivi interne communs aux réseaux gérontologiques de Sainte-Maure-de-Touraine et Neuville-aux-Bois.

Les autres financeurs sont :

l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine pour 23 000 € (personnel hospitalier ou intervenants à l'hôpital pour la réalisation du bilan),

l'hôpital local de Loches pour 18 000 € (personnel hospitalier ou intervenants à l'hôpital pour la réalisation du bilan).

ARTICLE 6 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Les dérogations tarifaires concernent les indemnisations de participation des professionnels aux réunions de coordination et de réévaluation, les aides complémentaires, les soins de podologie et les frais de transport non remboursables.

Le promoteur s'engage à remplir une fiche dérogatoire par acte, conformément à la fiche jointe en annexe.

ARTICLE 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

à signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention

de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement.

à fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique ARH/URCAM, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et par la structure gestionnaire du réseau (rapport trimestriel des dépenses, bilan intermédiaire semestriel et rapport d'activité),.

à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique, comptable et médicale.

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

à se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

à mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

à mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos ARH et URCAM, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant le système d'information

Dès lors que le réseau traite de données à caractère personnel, il s'engage à : déposer, auprès de la commission nationale informatique et libertés, le dossier de déclaration fournir le récépissé au guichet unique des réseaux, ne pas effectuer les traitements avant l'expiration de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai, vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

ARTICLE 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport, validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau, précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

ARTICLE 11 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour demander à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire de l'Indre-et-Loire, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du « réseau gérontologique de Sainte Maure de Touraine ».

ARTICLE 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 20 mars 2006

Le directeur de l'Agence Le directeur de l'Union régionale de l'hospitalisation régionale des caisses du Centre, d'assurance maladie du Centre,

Patrice LEGRAND

Monique DAMOISEAU

**Dotation régionale de développement des réseaux du Centre**

**Décision conjointe de financement**

**« Réseau SEP Centre »**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la notification de décision du 10 novembre 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux

au réseau « SEP CENTRE » représenté par son promoteur, l'association Loi 1901 « SEP Centre », sis au 31 rue Victor Hugo – 37 000 TOURS.

#### ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé

Nom : SEP CENTRE

Numéro d'identification : 960240232

Thème : handicap

Zone géographique : les 6 départements de la région Centre : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

#### ARTICLE 2 : Décision de financement

Le réseau SEP CENTRE bénéficie d'un financement total de 170 000 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 1 an à compter du 1er janvier 2006. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux,  
que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement au cours de la fenêtre de dépôt 2006.

#### ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2006 : 170 000 euros

Du 01/01/2006 au 31/12/2006	
Versement 1 (à la signature de la convention)	42 500 €
Versement 2 (01/04/2006)	42 500 €
Versement 3 (01/07/2006)	42 500 €
Versement 4 (01/10/2006)	42 500 €

#### ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

#### ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 170 000 euros pour 1 an, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de l'évaluation. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, dont notamment les engagements pris par le réseau.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux ARH/URCAM.

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Réseau SEP - Budget 2006

Nature des prestations	2006 Montants en Euros
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>10 000</b>
Achats d'équipement et installation technique	10 000
Logiciel serveur (Dossier Patient Partagé)	
Matériel informatique et installation technique	7 000
Mobilier	3 000
Frais de sous-traitance	
Études et spécifications	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>160 000</b>
Frais généraux [1]	31 000
Forfait	15 000
Electricité Gaz	
Fourniture d'entretien Petits équipements	
Déplacements Missions et Réceptions	10 000
Affranchissement	
Téléphone et Internet	
Commissaire aux comptes	
Expert-comptable	6 000
Honoraires divers [2]	
Personnels [3]	129 000
0,5 ETP Neurologue	54 000
0.5 ETP secrétariat	15 000
3 x 0,5 ETP infirmière	60 000
Formations	
Communication et actions de sensibilisation	
Outils	
Élaboration de référentiels du réseau	
Moyens médicaux et pharmaceutiques [4]	
Dossier médical des patients	
<b>EVALUATION</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>170 000</b>

[1] Ex. : fournitures, PTT, EDF, maintenance du système informatique, assurances, loyers, entretien, chauffage, taxes, etc...

[2] Ex. : aide à l'ingénierie, conseil juridique.

[3] Personnel (ETP, fonction,...)

[4] Moyens médicaux et pharmaceutiques (hors TIPS) : moyens nécessaires à l'action du réseau pour les soins des usagers.

Les financements accordés au titre des charges de personnels doivent permettre la constitution d'une équipe de coordination ville-hôpital composée de :

0,5 ETP PH neurologue coordonnateur,

0,5 ETP secrétaire,

3 x 0,5 ETP IDE spécialisée SEP.

ARTICLE 6 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

à signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement.

à fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique ARH/URCAM, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et par la structure gestionnaire du réseau (rapport trimestriel des dépenses, bilan intermédiaire semestriel et rapport d'activité).



à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique, comptable et médicale.

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

à se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

à mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

à mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos ARH et URCAM, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

**ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

**ARTICLE 8 : Dispositions concernant le système d'information**

Dès lors que le réseau traite de données à caractère personnel, il s'engage à :

déposer, auprès de la commission nationale informatique et libertés, le dossier de déclaration

fournir le récépissé au guichet unique des réseaux, ne pas effectuer les traitements avant l'expiration de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,

vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

**ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport, validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau, précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

**ARTICLE 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau**

**Suspension :**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour demander à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

**Retrait de la décision de financement :**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 11 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements**

La caisse primaire du département d'Indre et Loire, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau SEP Centre.

**ARTICLE 12 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 15 décembre 2005

Le directeur de l'Agence Le directeur de l'Union régionale de l'hospitalisation régionale des caisses du Centre, d'assurance maladie du Centre,

Patrice LEGRAND

Monique DAMOISEAU

**Dotation régionale de développement des réseaux du Centre**

**Décision conjointe de financement**

**« VIES 37 »**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la notification de décision du 10 novembre 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement, dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux, au réseau VIES 37 représenté par son promoteur, le centre hospitalier régional universitaire de Tours, sis 2 bis boulevard Tonnellé – 37044 Tours – Cedex 9.

**ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé**

Nom : Vivre et intervenir ensemble contre le suicide (VIES 37)

Numéro d'identification : 96 024 0257

Thème : suicide

Zone géographique : département de l'Indre et Loire

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 2 : Décision de financement**

Le réseau VIES 37 bénéficie d'un financement total de 53 000 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 14 mois à compter du 1er novembre 2005. Le mode de versement est le forfait global tout compris, dont une partie est destinée à des actes dérogatoires.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement au cours de la fenêtre de dépôt 2006.

**ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global**

Année 2005 : 7 250 euros

Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005	
Versement 1 (à la signature de la convention)	7 250 €

Année 2006 : 45 750 euros

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006	
Versement 2 (01/04/2006)	15 250 €
Versement 3 (01/07/2006)	15 250 €
Versement 4 (01/10/2006)	15 250 €

**ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement**

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre

conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

**ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR**

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 53 000 euros pour 14 mois, soit 100% des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de l'évaluation. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de

financement, dont notamment les engagements pris par le réseau.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux ARH/URCAM.

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Nature des prestations	2005		2006	
	du 1/11	au 31/12/05	du 1/01	au 31/12/06
	Montants en Euros		Montants en Euros	
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>FONCTIONNEMENT</b>	7 250		45 750	
Frais généraux [1]				
forfait	1 000		6 000	
Location immobilière				
Affranchissement				
Téléphone et Internet				
Assurances				
Personnel d'entretien				
Commissaire aux comptes				
Expert-comptable				
Honoraires divers [2]				
Personnels [3]	5 600		33 250	
0,25 ETP secrétariat	1 400		8 250	
0,5 ETP cadre	4 200		25 000	
Diététicienne				
Formations			1 000	
Communication et actions de sensibilisation			2 000	
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires (4)	650		3 500	
Rémunération (soins)				
Vacations de psychologue et de diététicienne	650		3 500	
<b>EVALUATION</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	7 250		45 750	

[1] Ex. : fournitures, PTT, EDF, maintenance du système informatique, assurances, loyers, entretien, chauffage, taxes, etc...

[2] Ex. : aide à l'ingénierie, conseil juridique.

[3] Personnel (ETP, fonction,...)

[4] Indemnités pour coordination, remplissage du dossier médical, référentiel,... (Montant en €, périodicité,...)

**ARTICLE 6 : Détail des rémunérations spécifiques et dérogations accordées**

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Les dérogations tarifaires concernent la rémunération de psychologues pour des groupes de paroles de parents de jeunes suicidants, pour un total de 650 euros.

Le promoteur s'engage à remplir une fiche dérogatoire par acte conformément à la fiche jointe en annexe.

## ARTICLE 7 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

à signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement.

à fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique ARH/URCAM, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et par la structure gestionnaire du réseau (rapport trimestriel des dépenses, bilan intermédiaire semestriel et rapport d'activité).

à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique, comptable et médicale.

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

à se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

à mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

à mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos ARH et URCAM, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

## ARTICLE 8 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## ARTICLE 9 : Dispositions concernant le système d'information

Dès lors que le réseau traite de données à caractère personnel, il s'engage à :

déposer, auprès de la commission nationale informatique et libertés, le dossier de déclaration

fournir le récépissé au guichet unique des réseaux,

ne pas effectuer les traitements avant l'expiration de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,

vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

## ARTICLE 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport, validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau, précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

## ARTICLE 11 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour demander à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**ARTICLE 12 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements**

La caisse primaire du département d'Indre et Loire, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau VIES 37.

**ARTICLE 13 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 15 décembre 2005

Le directeur de l'Agence Le directeur de l'Union régionale de l'hospitalisation régionale des caisses du Centre, d'assurance maladie du Centre,

Patrice LEGRAND Monique DAMOISEAU

**Dotation régionale de développement des réseaux du Centre**

**Décision conjointe de financement**

**« VIH 37 »**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (article 36), codifiée aux articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé (article 84), codifiée aux articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 d'application de la loi du 4 mars 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la circulaire MIN/DHOS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régime n°175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005,

Vu la notification de décision du 10 novembre 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement, dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux, au réseau « Ville – Hôpital VIH 37 » représenté par son promoteur, le CHRU de Tours, sis au 2 boulevard Tonnellé - 37044 TOURS Cedex 9.

**ARTICLE 1 : Présentation du réseau financé**

Nom : réseau Ville – Hôpital VIH 37

Numéro d'identification : 96 024 0240

Thème : VIH

Zone géographique : département de l'Indre et Loire

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 2 : Décision de financement**

Le réseau VIH 37 bénéficie d'un financement total de 40 000 € au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L. 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce montant est accordé pour 14 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le budget prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux,

que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement au cours de la fenêtre de dépôt 2006.

**ARTICLE 3 : Modalités de versement du forfait global**

Année 2005 : 5 500 euros

Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005	
Versement 1 (à la signature de la convention)	5 500 €

Année 2006 : 34 500 euros

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006	
Versement 2 (01/04/2006)	11 500 €
Versement 3 (01/07/2006)	11 500 €

Versement 4 (01/10/2006)	11 500 €
--------------------------	----------

**ARTICLE 4 : Conditions de modification des clauses de financement**

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel. Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

**ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR**

La dotation régionale de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant

maximum de 40 000 euros pour 14 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de l'évaluation. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, dont notamment les engagements pris par le réseau.

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par la DRDR, présentés ci-dessous, à l'exception des charges du personnel. Toute modification de ce poste de dépenses (frais de personnel) doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique des réseaux ARH/URCAM.

Les crédits accordés, sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants fixés dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Nature des prestations	2005	2006
	du 1/11/ au 31/12/05 Montants en Euros	du 1/01/ au 31/12/06 Montants en Euros
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>	5 500	34 500
Frais généraux [1]		
Forfait	1 100	7 900
Electricité Gaz		
Location immobilière		
Assurances		
Personnel d'entretien		
Commissaire aux comptes		
Expert-comptable		
Honoraires divers [2]		
Personnels [3]	4 400	26 600
0,5 ETP de psychologue	4 400	26 600
Formations		
Communication et actions de sensibilisation		
Outils		
Recueil des données suivi et évaluation		
Élaboration de référentiels du réseau		
Moyens médicaux et pharmaceutiques [4]		
Dossier médical des patients		
Dérogations tarifaires à destination des patients		
<b>EVALUATION</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	5 500	34 500

[1] Ex. : fournitures, PTT, EDF, maintenance du système informatique, assurances, loyers, entretien, chauffage, taxes, etc...

[2] Ex. : aide à l'ingénierie, conseil juridique.

[3] Personnel (ETP, fonction,...)

[4] Moyens médicaux et pharmaceutiques (hors TIPS) : moyens nécessaires à l'action du réseau pour les soins des usagers.

#### ARTICLE 6 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

à signer la charte et la convention constitutive du réseau dans un délai de 6 mois après la signature de la convention de financement et à fonctionner selon les conditions décrites dans ces documents, ainsi que dans le document d'information aux patients. Tous ces documents sont annexés à ladite convention de financement.

à fournir, aux dates fixées, à la caisse pivot ainsi qu'au guichet unique ARH/URCAM, les documents de suivi d'activité et des dépenses du réseau, validés par le promoteur et par la structure gestionnaire du réseau (rapport trimestriel des dépenses, bilan intermédiaire semestriel, rapport d'activité).

à contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

à accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique, comptable et médicale.

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

à se rapprocher des réseaux de santé existants dans le secteur sanitaire, ou la région, portant notamment sur la même thématique afin de rechercher des complémentarités en terme d'actions et de processus organisationnels ou méthodologiques.

à mettre en concurrence les prestataires de services (minimum deux devis).

à mentionner la participation de la DRDR, ainsi qu'à apposer les logos ARH et URCAM, sur les documents et publications relatifs au réseau financé, quel qu'en soit le support.

Le respect de ces engagements conditionne les versements accordés à l'Article 3.

#### ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### ARTICLE 8 : Dispositions concernant le système d'information

Dès lors que le réseau traite de données à caractère personnel, il s'engage à :

déposer, auprès de la commission nationale informatique et libertés, le dossier de déclaration

fournir le récépissé au guichet unique des réseaux,

ne pas effectuer les traitements avant l'expiration de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,

vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans ce domaine.

#### ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité de l'année N-1, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport, validé par le promoteur et la structure gestionnaire du réseau, précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace le cas échéant la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champs conventionnels et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

#### ARTICLE 10 : Non-respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification de la suspension, le réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et pour

demander à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire du département de l'Indre et Loire, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau VIH 37.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 15 décembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,	Le directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,
--	--

Patrice LEGRAND

Monique DAMOISEAU

**ARRÊTÉ N° 06-D-25 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour :**

les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique),  
les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique)  
pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13 ;  
VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'article 7 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 ;

VU l'article 46.IV de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre ;

VU l'arrêté n°06-D-22 du 14 avril 2006 fixant le calendrier d'examen des périodes de dépôt au titre de l'année 2006 pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique.

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes.

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation.

Considérant que les matières suivantes demeurent de compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional correspondant :

transplantation d'organes et greffes de moelle osseuse,

traitement des grands brûlés,

chirurgie cardiaque,

neurochirurgie,

activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

Considérant pour dresser le bilan des objectifs quantifiés en volumes la nécessité de disposer des projets médicaux de territoire et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens finalisés au plus tard le 31 mars 2007.

Considérant que les autorisations pour l'activité de soins en réanimation seront prochainement instruites à l'occasion d'une période de dépôt de six mois fixée au niveau ministériel.

Considérant que les autorisations pour les activités de soins suivantes nécessitent la fixation d'objectifs quantifiés et la parution de textes :

traitement du cancer,

soins de longue durée,

activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R 6122-25 du code de la santé publique) :

1° Médecine.

2° Chirurgie.

3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.

4° Psychiatrie.

5° Soins de suite.

6° Rééducation et réadaptation fonctionnelles.

14° Accueil et traitement des urgences.

16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.



17° Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.

ARTICLE 2 : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants (numérotés selon l'article R 6122-26 du code de la santé publique) :

1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons.

2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

3° Scanographe à utilisation médicale.

5° Cyclotron à utilisation médicale.

ARTICLE 3 : s'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R 6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile).

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

ARTICLE 4 : s'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

ARTICLE 5 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 7 : les bilans quantifiés de l'offre de soins en implantations sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Ils sont affichés au plus tard le 31 mai 2006 et jusqu'au 31 juillet 2006, au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales

du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,  
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 11 mai 2006

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Patrice LEGRAND

\_\_\_\_\_

<b>Bilan des implantations pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</b>					
<b>Dialyse en centre enfant/adulte</b>					
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	1	1	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON
INDRE	1	1	0	0	NON
INDRE & LOIRE	3	3*	0	0	NON
LOIR & CHER	1	1	0	0	NON
LOIRET	4	4	0	0	NON
* dont 1 centre enfant					
<b>Autodialyse simple et/ou assistée</b>					
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	5	5	0	0	NON
EURE & LOIR	4	3		1	OUI
INDRE	4	4	0	0	NON
INDRE & LOIRE	9	9	0	0	NON
LOIR & CHER	5	5	0	0	NON
LOIRET	6	6	0	0	NON
<b>Unité de dialyse médicalisée</b>					
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	2	2	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON
INDRE	1	1	0	0	NON
INDRE & LOIRE	3	3	0	0	NON
LOIR & CHER	3	3	0	0	NON
LOIRET	3	3	0	0	NON
<b>Dialyse à domicile</b>					
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	1	1	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON
INDRE	1	1	0	0	NON
INDRE & LOIRE	2	2	0	0	NON
LOIR & CHER	1	1	0	0	NON
LOIRET	3	5	2		NON
<b>DRASS du Centre</b>			<b>Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet 2006</b>		
			<b>Mise à jour du 4 mai 2006</b>		

**Bilan pour les équipements matériels lourds**

**Caméras à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons**

Territoires de santé	nombre d'appareils caméras à scintillation				
	au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	2	2	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON
INDRE	2	1		1	OUI
INDRE & LOIRE	6	6	0	0	NON
LOIR & CHER	2	1		1	OUI
LOIRET	6	6	0	0	NON

Territoires de santé	nombre d'appareils TEP				
	au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	1	0		1	OUI
EURE & LOIR	1	0		1	OUI
INDRE	0	0	0	0	NON
INDRE & LOIR	1	1	0	0	NON
LOIR & CHER	0	0	0	0	NON
LOIRET	1	1	0	0	NON

**Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique**

Territoires de santé	nombre d'appareils IRM				
	au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	autorisés à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	3	2		1	OUI
EURE & LOIR	3	2		1	OUI
INDRE	1	1	0	0	NON
INDRE & LOIRE	7	6		1	OUI
LOIR & CHER	3	2		1	OUI
LOIRET	6	5		1	OUI

**Scanographes à utilisation médicale**

Territoires de santé	nombre d'appareils Scanographes				
	au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	autorisés à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	4	3		1	OUI
EURE & LOIR	6	4		2	OUI
INDRE	3	2		1	OUI
INDRE & LOIRE	11	7		4	OUI
LOIR & CHER	5	4		1	OUI
LOIRET	11	8		3	OUI

**Cyclotron à utilisation médicale**

Territoires de santé	nombre d'appareils Cyclotrons				
	au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	autorisés à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	0	0	0	0	NON
EURE & LOIR	0	0	0	0	NON
INDRE	0	0	0	0	NON
INDRE & LOIR	0	0	0	0	NON
LOIR & CHER	0	0	0	0	NON
LOIRET	1	1	0	0	NON

DRASS du Centre

Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet 2006

Mise à jour du 3 mai 2006

SMUR	3	3	0	0	NON
SAMU	1	1	0	0	NON
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
<b>EURE &amp; LOIR</b>					
accueil des urgences (ex SAU - ex UPATOU)	5	5	0	0	NON
SMUR	4	4	0	0	NON
SAMU	1	1	0	0	NON
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
<b>INDRE</b>					
accueil des urgences (ex SAU - ex UPATOU)	3	3	0	0	NON
SMUR	1	1	0	0	NON
antenne SMUR	1	0	0	1	OUI
SAMU	1	1	0	0	NON
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
<b>INDRE &amp; LOIRE</b>					
accueil des urgences (ex SAU - ex UPATOU)	5	5	0	0	NON
SMUR	4	4	0	0	NON
antenne SMUR	1	1	0	0	NON
POSU cardio	1	1	0	0	NON
POSU pédiatrie	1	1	0	0	NON
SAMU	1	1	0	0	NON
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
<b>LOIR &amp; CHER</b>					
accueil des urgences (ex SAU - ex UPATOU)	3	3	0	0	NON
SMUR	3	3	0	0	NON
SAMU	1	1	0	0	NON
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
<b>LOIRET</b>					
accueil des urgences (ex SAU - ex UPATOU)	5	5	0	0	NON
SMUR	5	5	0	0	NON
SAMU	1	1	0	0	NON
POSU cardio	1	1	0	0	NON
POSU SOS mains	1	1	0	0	NON
POSU pédiatrie	1	1	0	0	NON
<i>DRASS du Centre</i>			<i>Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet 2006</i>		
			<i>Mise à jour du 3 mai 2006</i>		

**Bilan des implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale**

Territoires de santé	MATERNITES NIVEAU 1					MATERNITES NIVEAU 2					MATERNITES NIVEAU 3				
	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit				Excédent	Déficit				Excédent	Déficit	
CHER	3	3	0	0	NON	1	1	0	0	NON	0	0	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON	2	2	0	0	NON	0	0	0	0	NON
INDRE	2	2	0	0	NON	1	1	0	0	NON	0	0	0	0	NON
INDRE & LOIRE	1	1	0	0	NON	1	1	0	0	NON	1	1	0	0	NON
LOIR & CHER	3	3	0	0	NON	1	1	0	0	NON	0	0	0	0	NON
LOIRET	2	2	0	0	NON	2	2	0	0	NON	1	1	0	0	NON

**Bilan des implantations pour les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal**

Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	0	0	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON
INDRE	0	0	0	0	NON
INDRE & LOIR	2	2	0	0	NON
LOIR & CHER	0	0	0	0	NON
LOIRET	1	1*	0	0	NON

\* 3 sites autorisés sur la zone d'emploi d'Orléans

Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet 2006



**Bilan des implantations pour l'activité de soins de psychiatrie infantojuvénile\***

Territoires de santé	hospitalisation complète					hospitalisation de jour					hospitalisation de nuit				
	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit				Excédent	Déficit				Excédent	Déficit	
CHER	1	0		1	OUI	6	6	0	0	NON	0	0	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON	4	4	0	0	NON	0	0	0	0	NON
INDRE	1	1	0	0	NON	1	1	0	0	NON	0	0	0	0	NON
INDRE & LOIRE	2	2	0	0	NON	2	2	0	0	NON	0	0	0	0	NON
LOIR & CHER	2	2	0	0	NON	2	3	1		NON	0	0	0	0	NON
LOIRET	2	1		1	OUI	4	4	0	0	NON	0	0	0	0	NON
<b>objectif régional de création d'une unité de soins études et d'une unité de soins et d'intégration scolaire</b>															
Territoires de santé	placement familial thérapeutique					appartement thérapeutique					centre de crise				
	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables	Nombre d'implantations au 31 mars 2011	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit				Excédent	Déficit				Excédent	Déficit	
CHER	1	1	0	0	NON	1	1	0	0	NON	1	1	0	0	NON
EURE & LOIR	2	2	0	0	NON	0	0	0	0	NON	2	0		2	OUI
INDRE	1	1	0	0	NON	0	0	0	0	NON	1	0		1	OUI
INDRE & LOIRE	1	0		1	OUI	0	0	0	0	NON	1	0		1	OUI
LOIR & CHER	1	1	0	0	NON	0	0	0	0	NON	1	0		1	OUI
LOIRET	3	3	0	0	NON	0	0	0	0	NON	1	0		1	OUI
* l'objectif quantifié est la borne haute de la fourchette prévue par l'annexe du SROS 3															
DRASS du Centre															
Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet 2006															
Mise à jour du 5 mai 2006															

<b>Bilan des implantations en activité de soins de soins de suite</b>					
(ex SS polyvalents, SS spécialisés alcoologie, SS réadaptation nutritionnelle, SS spécialisés pédiatrie)					
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	6	5	0	1	OUI
EURE & LOIR	12	12	0	0	NON
INDRE	10	10	0	0	NON
INDRE & LOIRE	16	15	0	1	OUI
LOIR & CHER	11	12	1	0	NON
LOIRET	13	14	1		NON
<b>Bilan des implantations en activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles</b>					
(ex MPR, RF cardio-vasculaire, SS spé pneumologie)					
Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	3	2	0	1	OUI
EURE & LOIR	5	4	0	1	OUI
INDRE	2	1	0	1	OUI
INDRE & LOIRE	6	6	0	0	NON
LOIR & CHER	4	4	0	0	NON
LOIRET	4	4	0	0	NON
<b>DRASS du Centre</b>			<b>Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet</b>		
<b>Mise à jour du 4 mai 2006</b>					



**Bilan des implantations pour l'activité de soins de médecine**

Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (fourchette haute) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	4	4	0	0	NON
EURE & LOIR	7	7	0	0	NON
INDRE	10	10	0	0	NON
INDRE & LOIRE	8	9	1	0	NON
LOIR & CHER	9	9	0	0	NON
LOIRET	11	13	2		NON

DRASS du Centre

Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet

Mise à jour du 3 mai 2006

**Bilan des implantations en hospitalisation à domicile**

Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	4	1		3	OUI
EURE & LOIR	4	2		2	OUI
INDRE	3	1		2	OUI
INDRE & LOIRE	4	4		0	NON
LOIR & CHER	3	3		0	NON
LOIRET	4	2		2	OUI

DRASS du Centre

Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet

Mise à jour du 3 mai 2006

**Bilan des implantations pour l'activité de soins de chirurgie**

Territoires de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 : objectif quantifié (borne haute de la fourchette) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Ecart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	Déficit	
CHER	4	4	0	0	NON
EURE & LOIR	6	7	1		NON
INDRE	3	4	1		NON
INDRE & LOIRE	7	7	0	0	NON
LOIR & CHER	4	4	0	0	NON
LOIRET	6	8	2		NON

DRASS du Centre

Fenêtre de dépôt : 1er juin au 31 juillet

Mise à jour du 3 mai 2005

**ARRÊTÉ N° 06-D-26 Accordant au centre hospitalier, 658, rue des Bourgoins BP 725 45207 AMILLY la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 11 avril 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 : le centre hospitalier dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite et de réadaptation et 2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine B à compter du 11 avril 2006.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 mai 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N° 06-D-23 accordant au centre hospitalier, 22, rue St Lazare 36300 Le Blanc la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 23 mars 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 : le centre hospitalier dispose de 2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de Soins de suite et de réadaptation à compter du 23 mars 2006.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 mai 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOURS**

Direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche,

Monsieur Fabrice DEL DOL, Directeur Adjoint  
Délégation du 9 mai 2006

DECISION

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2000 nommant Monsieur Fabrice DEL SOL directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 9 mai 2006 et jusqu'à la prise de fonction du Directeur Général Adjoint, Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation de signature pour la gestion administrative courante de la direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, y compris les assignations au travail, à l'exclusion des décisions d'ordre disciplinaire et sans exclusion lorsque s'applique l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Direction des finances et de l'informatique,

Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Adjoint  
Délégation du 9 mai 2006

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la

santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière  
vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,  
vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 9 mai 2006 et jusqu'à la prise de fonction du Directeur Général Adjoint, Monsieur Olivier BOSSARD reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint, est chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours. A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,  
pour tout document comptable s'y rapportant,  
et pour tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

**ARRÊTÉ N° 06-06 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE  
D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;  
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;  
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;  
VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;  
VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;  
VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;  
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;  
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;  
VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;  
VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;  
VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;  
VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police  
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes  
VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M.François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.  
VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;  
VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;  
VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;  
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;  
VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,  
- accusés de réception,  
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,  
- accusés de réception,  
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes  
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,  
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,  
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,  
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,  
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €,  
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),  
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,  
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,  
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.  
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,

M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale, à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux

et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à M. Maxime PICARD, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAGU, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. André RAULT, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale et Mme Marie-Hélène GOURIOU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. René GOUIN, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Maxime PICARD, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Bernadette LE PRIOL, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Françoise JAGU, son adjointe et par Mme Marie-josé LE COROLLER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :  
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :  
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des travaux.

à M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à M. Patrick LAGACHE, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Rolland DOLLET, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M Remy BANNWARTH

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M.Yvon LE RU , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes



- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale

- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,

- communiqués pour avis,

- états et pièces périodiques,

- descriptifs techniques des travaux ,

- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,

- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,

- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,

- documents afférents à la comptabilité matière,

- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.

- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- Mme Brigitte MARTIN, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,

- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement

- Mme Géraldine BUR, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel

- Melle Laetitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,

- congés des personnels,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),

- ordres de mission,

- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,

M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est

assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,

certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux.

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V.

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI.

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 19 avril 2006

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

### DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;  
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;  
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;  
Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;  
Vu l'attestation en date du 09/02/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;  
Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le terrain sis à SAVONNIERES (37) Lieu-dit La Bonde sur la parcelle cadastrée AV 32 pour une superficie de 610 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).  
Fait à Orléans, le 20 mars 2006

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Centre Limousin,  
Richard ROUSSEAU

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

### AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le Trésor public recrute par la voie contractuelle  
DES PERSONNES HANDICAPEES

Dans les départements suivants :  
Haut-Rhin, Sarthe, Seine-Maritime,  
Seine-Saint-Denis, Val de Marne

Titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent  
Devenez le 1<sup>er</sup> septembre 2006

**Inspecteur du Trésor Public**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :  
5 mai 2006

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier, adressez-vous à la trésorerie générale de votre département.

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de CONTREMAITRE

En application de la loi du 9 janvier 1986 –art 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 11 contremaîtres :

- section restauration : 3 postes
- section sécurité incendie : 3 postes
- section plomberie chauffage : 2 postes
- section fluides médicaux : 1 poste
- section électricité : 2 postes

est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs à :

Madame le directeur du Personnel  
Bureau des concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
2 boulevard Tonnelé  
37044 TOURS CEDEX 9

## **AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé –option cuisine- est ouvert à la Maison de retraite d'ABILLY (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2006, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame le Directeur  
Maison de retraite "les Termelles"  
37160 ABILLY

## **AVIS de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours interne sur titres** pour le recrutement d'un **maître ouvrier** est ouvert à la **Maison de retraite "les Baraquins" de VILLELOIN COULANGE.**

Peut faire acte de candidature toute personne titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur de la maison de retraite - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

### **PREFECTURE BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours interne et externe prévu le 8 juin 2006 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de préfecture

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

VU les arrêtés ministériels du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours interne et externe de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture, et la répartition des postes ;

VU les arrêtés de la préfecture du Loiret en date du 31 mars 2005 portant ouverture dans la région Centre d'un concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (interne et externe) au titre de l'année 2006,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours interne et externe prévu le 8 juin 2006 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de préfecture est instituée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cette commission est constituée comme suit :

- M. Salvador PEREZ, secrétaire général, Président ;
- Mme Dominique BASTARD, attachée principale
- Mme Sophie SCHMITT, attachée principale
- Mme Sylvie CIAVEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative
- Mme Guilaine LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale
- M. Philippe BELAMY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Maryse CHICOISNE, secrétaire administrative de classe normale
- M. Antoine MENARD, agent administratif
- Mme Colette GOURON, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Marie-France DESTOUCHES, attachée
- M. Maurice VINET, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.  
Dépôt légal : *30 mai 2006* - N° ISSN 0980-8809

**DIFFUSÉ le 31 mai 2006**

